



Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 25/01/2023
Affiché le
ID : 077-217701770-20230120-DELIB012023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2023

Convocation : 16/01/2023

Affichage : 16/01/2023

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG (arrivé à 19h13), Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absents excusés : Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG), Igor LEMPEREUR (pouvoir à P. DOLOIRE)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL.

Secrétaire de séance : Serge FONSECA

N° 01/2023 : Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % du budget précédent

Entendu M. le Maire expliquer que pour permettre le bon déroulement des projets et actions en investissement, en attente du vote du budget, il propose l'ouverture des crédits en investissement pour 2023 à un quart des crédits ouverts en 2022,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE l'ouverture des crédits en investissement, en attente du vote du budget 2023, à un quart des crédits ouverts en 2022, comme suit :

202	Frais, documents urbanisme	10 000
2111	Terrains nus	1 000
2128	Autres agencements et aménagement	
	De terrains	40 000
21311	Hôtel de ville	7 000
21318	Autres bâtiments publics	3 700
2151	Réseaux de Voirie	10 000
2152	Installations de voiries	12 000
21538	Autres réseaux	60 000
2188	Autres immobilisations corporelles	1 500

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 24/01/2023

Le maire

Daniel PATU



Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 25/01/2023
Affiché le
ID : 077-217701770-20230120-DELIB022023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2023

Convocation : 16/01/2023

Affichage : 16/01/2023

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG (arrivé à 19h13), Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absents excusés : Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG), Igor LEMPEREUR (pouvoir à P. DOLOIRE)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL.

Secrétaire de séance : Serge FONSECA

N° 02/2023 : Convention de veille et d'intervention foncière Safer / CC Val Briard

Le maire expose que la Communauté de Communes du Val Briard, afin d'assurer aux communes une veille foncière prend à sa charge le coût financier de l'adhésion de ce service auprès de la Safer. Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1998 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

Vu la convention de surveillance et d'interventions foncières conclue le 28 décembre 2022 entre la Communauté de Communes du Val Briard et la SAFER,

Considérant la nécessité pour les communes de bénéficier du dispositif de la veille foncière de la SAFER et de la demande préemption pour leurs espaces naturels et agricoles,

Considérant que la Communauté de Communes du Val Briard porte financièrement le coût du dispositif pour l'ensemble de ses communes membres,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER.

ACCEPTE que le dispositif soit pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Val Briard sur la base d'un forfait annuel.

PREND ACTE que la commune devra maintenir une veille globale sur ses mouvements fonciers et aura la responsabilité d'informer la SAFER si besoin.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 24/01/2023

Le maire

Daniel PATU





Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 25/01/2023
Affiché le
ID : 077-217701770-20230120-DELIB032023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2023

Convocation : 16/01/2023

Affichage : 16/01/2023

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG (arrivé à 19h13), Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absents excusés : Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG), Igor LEMPEREUR (pouvoir à P. DOLOIRE)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL.

Secrétaire de séance : Serge FONSECA

N° 04/2023 : Prise en charge des frais de scolarité 2022/2023

M. le maire explique qu'un enfant en situation de handicap, dont les parents sont domiciliés sur la commune, fréquente l'école de Neufmoutiers-en-Brie où il bénéficie d'une auxiliaire de vie. La commune a accepté cette dérogation et doit prendre en charge les frais de scolarité. Le montant des frais pour l'année scolaire 2022/2023 s'élève à 1 057 €.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE de prendre en charge les frais de scolarité 2022/2023 pour un montant de 1 057 € pour l'enfant scolarisé à Neufmoutiers-en-Brie

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 24/01/2023
Le maire
Daniel PATU





CONVENTION-CADRE SDESM POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNÉES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

ENTRE

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), dont le siège est situé 1, rue Claude Bernard, à La Rochette (77000), représenté par M. Pierre Yvroud en qualité de Président dûment habilité aux présentes, par délibération n° 2022-28 du comité syndical du 06 avril 2022, ci-après dénommé « le SDESM »

ET

....., dont le siège est situé, représentée par en qualité de dûment habilité aux présentes, par délibération de du, ci-après dénommée « le partenaire ».

CONTEXTE

BRÈVE PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE :

Le SDESM, Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, exerce la maîtrise d'œuvre de différentes opérations de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité. Il exerce également l'activité de contrôle des concessionnaires de distribution d'électricité et de gaz. Autour de ce cœur de métier, le SDESM a développé d'autres compétences dans le domaine plus large des énergies notamment dans l'éclairage public, dans la maîtrise de l'énergie et dans la réalisation d'un SIG (Système d'Information Géographique). Pour ce dernier point, le SDESM propose à ses adhérents et à ses partenaires différents services.

Le SDESM et le partenaire disposent chacun de jeux de données et de ressources logicielles différentes sur leurs domaines de compétence respectifs. Les deux parties souhaitent mettre en commun tout ou partie de ces données de façon à améliorer la connaissance du territoire et favoriser ainsi la définition, la sélection, le phasage, la préparation de différents projets.

Les échanges et les services porteront principalement sur des données géographiques ou géolocalisées, mais pourront également inclure des données géolocalisables. Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le partenaire va bénéficier d'un ou de plusieurs services proposés par le pôle SIG du SDESM, et éventuellement de mettre en commun entre le SDESM et le partenaire un ensemble de données ou de ressources.

Cette mise en commun pourra, selon les modalités retenues et dans le respect des conventionnements existants avec les partenaires producteurs de données, privilégier l'une ou plusieurs des modalités suivantes:

- un échange de données,
- l'accès par le partenaire au système mis en place par le SDESM,
- ou l'interopérabilité des systèmes mis en place respectivement et précédemment par le SDESM et le partenaire,
- un ou des services particuliers supplémentaires.

ARTICLE 2.

ÉCHANGE DE DONNÉES

2.1 NATURE ET FORMAT DES DONNÉES

Les données sont transmises par tout moyen adapté tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP) dès lors qu'il convient aux parties et respecte les recommandations du Délégué à la Protection des Données du SDESM, mentionné à l'article 9 de la présente convention.

Les données communiquées par le SDESM au titre du présent article sont décrites dans l'annexe 1. Elles sont limitées au territoire de compétence du partenaire.

Les données géolocalisées du SDESM portent sur un ensemble de réseaux et de sites identifiés. Elles sont au format informatique SIG et référencées dans le système de projection Lambert Conique Conforme Zone 49 ou Lambert 93.

Les données géolocalisables consistent en des séries de grandeurs agrégées à la maille communale.

Les données communiquées par le partenaire ou son prestataire au titre du présent article sont décrites dans l'annexe 2.

Les livraisons sont accompagnées de documents descriptifs dits de « métadonnées » indiquant :

- le format de stockage et de livraison,
- la disponibilité d'un géocodage ou d'un géoréférencement,
- la maille géographique (commune, quartier, voie, adresse)
- la date d'actualité
- l'état d'exhaustivité,
- les contraintes éventuelles de réutilisation

ARTICLE 3.**ACCÈS AU PORTAIL DE DIFFUSION DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES DU SDESM**

Le SDESM dispose d'un portail en ligne de diffusion de données SIG qu'il met à disposition de ses adhérents respectifs et d'un réseau de partenaires. Le présent article concerne la situation où le partenaire souhaite utiliser le système mis en place par le SDESM.

3.1 FONCTIONNEMENT DES COMPTES D'ACCÈS

Le pôle SIG du SDESM crée un premier compte (compte principal) dédié au signataire de la convention ou à son représentant désigné à l'article 7, permettant à celui-ci d'accéder sans installation d'aucune sorte sur son propre parc informatique et via des fonctions réduites à l'ensemble des données du SDESM listées dans l'annexe 1, à l'exception des Données à Caractère Personnel (DCP).

Le pôle SIG du SDESM apporte à la personne bénéficiaire une assistance par téléphone et par courriel.

La personne bénéficiaire dispose d'un droit de visualisation et de consultation des données organisées en couches d'information.

En fonction des besoins et selon des modalités définies en commun avec le SDESM, la personne bénéficiaire dispose également d'un droit d'export, d'import et de mise à jour des données sur certaines couches d'information coadministrées, couches directement liées à l'exercice des compétences du partenaire.

Sur demande expresse du partenaire et selon les modalités codifiées dans l'annexe 4 à la convention, le pôle SIG du SDESM crée un ou plusieurs autres comptes dédiés à d'autres personnes agissant pour le partenaire. Ces personnes peuvent être :

- un agent ou un élu, si le partenaire est une collectivité ou un groupement de collectivités,
- un employé, si le partenaire est une société
- l'employé d'un délégataire de service public, si le partenaire est une collectivité ou un groupement de collectivités

Chaque compte créé dispose a minima des mêmes avantages que le compte principal. En outre il peut inclure ou non la consultation des données à caractère personnel (DCP), selon la spécification donnée par le partenaire. Les comptes créés sont nominatifs.

Les personnes bénéficiaires d'un compte s'interdisent de partager les informations de connexion à des tiers, internes ou externes à l'organisation. En outre, le partenaire prend toutes les mesures de sécurité nécessaires à son niveau pour respecter les principes contenus dans les annexes 4 et 5 à la présente convention, liées à la protection des données à caractère personnel et éviter que les informations de connexion aux différents comptes soient divulguées non intentionnellement. Sur demande, le SDESM procède à la réinitialisation des informations de connexion du ou des comptes créés.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

2.2 MISES À JOUR DES DONNÉES

Chaque partie peut signaler à l'autre partie d'éventuels écarts entre les données fournies et une réalité par elle constatée dans le cadre de l'exercice de ses missions. La partie qui reçoit un tel signalement examine le bien-fondé de ce constat et, si celui-ci est important, apporte les corrections nécessaires ou transmet le signalement au partenaire producteur de la donnée pour une correction ultérieure. Les données corrigées sont transmises à l'occasion du renouvellement de la convention.

Ces écarts peuvent porter sur l'exhaustivité, l'actualité, le positionnement, la structuration ou la pertinence des données.

En cas de renouvellement de la convention au-delà de la durée fixée à l'article 6, chaque partie s'engage à livrer une version actualisée des données à l'autre partie, chaque fois que cette dernière en aura exprimé le besoin, sauf exception signalée dans l'annexe 1 à la convention.

2.3 UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION

Chaque partie concède à l'autre le droit d'utiliser et d'exploiter les données fournies, dans le respect des conventions conclues entre le SDESM et ses partenaires producteurs de données tel que décrits dans les annexes 1 et 2.

Chaque partie s'interdit en revanche toute utilisation commerciale des données et la rediffusion à des tiers. Par rediffusion des données, on entend tout procédé de copie, de reproduction ou de transformation réversible de tout ou partie des données, accompagnée d'une communication, dès lors que cette communication place le tiers en situation d'autonomie quant à la réutilisation des données.

Prestataires de traitement

Par exception au principe défini ci-dessus, une partie peut communiquer tout ou partie des données au format numérique à un prestataire de traitement auquel elle a recours à partir du moment où celui-ci respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, codifiés par une convention de sous-traitance et pour une durée définie qui ne peut excéder la durée de la présente convention.

2.4 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Tous les traitements de données à caractère personnel respectent le RGPD¹ ainsi que les recommandations du Délégué à la Protection des Données du SDESM, mentionné à l'article 9 de la présente convention.

En cas de recours à un prestataire de traitement, le partenaire produira et insérera dans le contrat qui le lie à son prestataire une convention de sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD.

Le SDESM suit l'activité sur le portail des utilisateurs désignés par le partenaire, au moyen d'un journal de connexion.

Le SDESM recense les remarques et les propositions d'amélioration que le partenaire serait amené à signaler.

3.2 ACCÈS AUX FONCTIONS AVANCÉES

Sur demande expresse du partenaire, le ou les utilisateurs (personnes bénéficiaires d'un compte) ont accès à l'ensemble des fonctionnalités supplémentaires suivantes :

- Interconnexion avec un service de vues immersives « StreetView » (Google ou équivalent),
- Service de tuiles, permettant d'afficher en superposition ou en filigrane sur la carte un catalogue d'images géoréférencées, pouvant être des fonds de plans ou des captures aériennes ou satellite,
- Catalogue des thèmes complémentaires, permettant de créer autant de couches d'information complémentaires que le partenaire le souhaite, sur des thématiques qui lui sont propres.

Dès lors que de tels droits sont accordés, le partenaire comprend et reconnaît son rôle de producteur de la donnée. Il réalise les mises à jour sous sa propre responsabilité.

Le SDESM tient à disposition des sauvegardes régulières des données sur les couches créées. Il peut sur demande du partenaire procéder à une restauration des données en un état antérieur.

ARTICLE 4.

SERVICES PARTICULIERS SUPPLÉMENTAIRES

4.1 DÉPLACEMENT POUR ASSISTANCE À LA PRISE EN MAIN DES DIFFÉRENTES FONCTIONS DU PORTAIL SIG

Ce service suppose que le partenaire bénéficie d'un accès au portail, tel que défini à l'article 3.

- Durée de l'événement : trois heures
- Participants : maximum 15 personnes
- Salle : connexion à internet fournie par le partenaire, ordinateur portable fourni par le SDESM, projecteur fourni par le SDESM, écran de projection fourni par le partenaire,

4.2 INTÉGRATION DE COUCHES SUPPLÉMENTAIRES PAR LE PÔLE SIG, DANS LE PORTAIL SIG

Ce service suppose que le partenaire bénéficie d'un accès aux fonctions avancées du portail, tel que défini à l'article 3.2.

Le pôle SIG du SDESM ajoute dans la légende du ou des profils associés aux comptes des utilisateurs désignés par le partenaire des données fournies par ce dernier :

- un maximum de cinq couches par thème, chaque couche étant homogène en terme de géométrie (points, lignes ou surfaces), pas de limite au nombre d'objets par couche,

- une structure définie par couche, comportant autant de champs attributaires que souhaité par le partenaire,
- un identifiant par objet, propre à la couche,
- une apparence par défaut, y compris l'affichage de labels,
- la possibilité de consulter et d'interroger les objets de différentes manières.

Le livrable permet au partenaire de visualiser et de consulter les objets de la couche, mais le partenaire conserve la responsabilité de vérifier la pertinence, la précision et l'actualité des données.

Le SDESM assure la stricte confidentialité de l'ensemble des données qui lui sont transmises, à l'exception de celles relevant de la catégorie des données de référence et des données d'intérêt général, telles que définies par les articles 14, 17 et 18 de la loi du 07 octobre 2016 dite Loi pour une République Numérique.

4.3 ASSISTANCE À LA DÉCLARATION DE RÉSEAU SUR LA PLATEFORME NATIONALE « CONSTRUIRE SANS DÉTRUIRE »

Le partenaire exploitant de réseau sollicite le pôle SIG du SDESM qui :

- assiste le partenaire quant au renseignement des informations déclaratives associées aux différents réseaux communaux sensibles pour la sécurité ou non,
- livre au partenaire un fichier au format shapefile ou gml représentant la zone d'emprise du ou des réseaux, en deux dimensions,
- charge le fichier dans l'interface jusqu'à sa validation.

De son côté et en préalable le partenaire s'inscrit sur le site institutionnel « Construire sans détruire » <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr> et fournit au SDESM les droits d'accès (identifiant et mot de passe) pour qu'il puisse charger les données des réseaux correspondants.

ARTICLE 5.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les montants des différentes dispositions ci-dessous sont fixés par une délibération spécifique du comité syndical du SDESM. L'annexe 7 à la présente convention fixe les montants éligibles.

Les dispositions de l'article 2 sont mises en œuvre par le SDESM en contrepartie d'un coût de mise à disposition à régler par le partenaire.

Les dispositions de l'article 3 sont mises en œuvre en contrepartie d'une redevance annuelle est à verser au SDESM par le partenaire. Cette redevance permet au SDESM d'amortir partiellement les frais d'hébergement et de maintenance de son système.

La première composante de la redevance est un forfait. Ce forfait est du au-delà de la période d'essai définie à l'article 6.

Dans le cas où le partenaire dispose de l'intégralité des fonctions du portail SIG (y compris les fonctions

avancées), la redevance est majorée d'une deuxième composante selon sa situation :

- une commune adhérente percevant la TCCFE²,
- une commune adhérente ne percevant pas la TCCFE,
- un EPCI³ ou une association,
- un EPIC⁴ ou une personne morale de droit privé.

Dans le cas où le partenaire dispose d'un ou de plusieurs comptes d'accès supplémentaires, la redevance annuelle est majorée d'une troisième composante par compte utilisateur demandé et accordé au cours de la période.

En cas de modification ou d'extension de la convention dans le délai indiqué à l'article 6, la redevance annuelle est modifiée par prorata temporis.

Les dispositions de l'article 4 sont mises en œuvre en contrepartie d'une participation pour les services suivants :

- Déplacement pour assistance à la prise en main des différentes fonctions du portail SIG : se référer à l'annexe
- Création de couches supplémentaires par le pôle SIG, dans le portail SIG : se référer à l'annexe.
- Assistance à la déclaration de réseau sur la plateforme nationale en ligne « construire sans détruire » : se référer à l'annexe.

Le coût de mise à disposition, la redevance annuelle et la participation du partenaire sont dus dans le mois suivant la réception par le SDESM de la convention signée ou dans le mois suivant son renouvellement. Ce délai peut être augmenté dans le cas de la réalisation d'une prestation.

Le SDESM pourra selon sa convenance émettre un titre de recette unique annuel couvrant le coût de mise à disposition, la redevance annuelle et les participations citées au présent article, ou plusieurs titres de recette fractionnés.

ARTICLE 6.

DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an. Cette durée prend effet lors de la réception par le SDESM de la présente convention signée par le partenaire. Elle est reconduite tacitement pour un an.

La convention pourra intégrer une période d'essai. La période d'essai s'achève au plus tard au bout d'un an et au plus tôt dès que le partenaire manifeste le souhait de bénéficier d'un compte supplémentaire dans les conditions définies à l'article 3.1 ou des fonctions avancées dans les conditions définies à l'article 3.2.

Par exception au principe précédent, les partenaires qui disposaient d'une convention SIG en cours de validité avant l'adoption de la présente convention cadre par le SDESM (délibération citée en préambule) ne bénéficient pas de la période d'essai.

Chaque partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis d'un mois.

² Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité

³ Établissement Public de Coopération Intercommunale

⁴ Établissement Public Industriel ou Commercial

La partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre partie.

Effets de la résiliation

Chaque partie supprimera de son système les données transmises par l'autre partie dans un délai maximal d'un mois, sans en conserver de copie.

ARTICLE 7.

SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le suivi de cette convention :

Le représentant du SDESM est M. Jean-Baptiste Ménard, administrateur du SIG.
jeanbaptiste.menard@sdesm.fr - 06 09 36 62 84

Le représentant du partenaire est
Préciser ici sa fonction et son adresse courriel et un numéro de téléphone :
.....

Les deux parties sont tenues à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8.

LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 9.

TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RÉALISÉS PAR LE SDESM DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le SDESM a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données.

Les données recueillies dans cette convention sont destinées à la réalisation du traitement de la mise en commun des données SIG et des ressources SIG. Elles seront conservées pour un an, durée de la convention. Le SDESM, dans l'exercice de ses missions, est également amené à traiter des données relatives aux journaux de connexion. Ces données sont conservées 1 an durée de la convention et régulièrement analysées.

Ce traitement est basé sur le l'exercice d'une mission d'intérêt public.

Les données évoquées au présent article ne sont destinées qu'au SDESM et ne sont transmises à aucun tiers.

Pour exercer ces droits, ces dernières peuvent contacter accueil@sdesm.fr ou adresser un courrier aux coordonnées du SDESM figurant en pied-de page. Si elles estiment, après avoir contacté le SDESM, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

ARTICLE 10.

DIVERS

La présente Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et les annexes font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes et ses notes de bas de page en cas de contradiction.

Toute modification, changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant, sous forme écrite, matérialisant l'accord de chacune des parties.

ARTICLE 11.

LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : jeux de données mis à disposition par le SDESM et possibilités de réutilisation par le partenaire.

annexe 2 : jeux de données mis à disposition par le partenaire et possibilités de réutilisation par le SDESM.

Dans le cas où le partenaire propose des données.

annexe 3 : présentation du portail de diffusion de données géographiques du SDESM. Dans le cas où le partenaire demande cet accès.

annexe 4 : déclaration de création de compte et engagement de respect et de confidentialité à l'intention des utilisateurs du profil « Données foncières » du portail. Dans le cas où le partenaire demande l'accès à notre portail.

annexe 5 : acte d'engagement pris par le SDESM auprès de la DGFIP pour l'utilisation des Données à Caractère Personnel (DCP), constituées par les informations foncières associées aux parcelles cadastrales. Dans le cas où le partenaire demande l'accès à notre portail.

annexe 6 : liste des communes composant le partenaire Dans le cas où le partenaire a une dimension intercommunale.

annexe 7 : conditions financières actualisées.

Fait à la Rochette,
le

Pour le SDESM,

Le président,
Pierre Yvroud

Fait à
le

Pour le partenaire,

Fonction:
Nom:



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Affiché le

ID : 077-217701770-20230120-DELIB042023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2023

Convocation : 16/01/2023

Affichage : 16/01/2023

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG (arrivé à 19h13), Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absents excusés : Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG), Igor LEMPEREUR (pouvoir à P. DOLOIRE)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL.

Secrétaire de séance : Serge FONSECA

N° 04/2023 : Prise en charge des frais de scolarité 2022/2023

M. le maire explique qu'un enfant en situation de handicap, dont les parents sont domiciliés sur la commune, fréquente l'école de Neufmoutiers-en-Brie où il bénéficie d'une auxiliaire de vie. La commune a accepté cette dérogation et doit prendre en charge les frais de scolarité. Le montant des frais pour l'année scolaire 2022/2023 s'élève à 1 057 €.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE de prendre en charge les frais de scolarité 2022/2023 pour un montant de 1 057 € pour l'enfant scolarisé à Neufmoutiers-en-Brie

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 24/01/2023

Le maire

Daniel PATU

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 05/2023 : Approbation du compte administratif 2022 « Budget Commune »

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les opérations du compte administratif ainsi que les résultats, puis sort de la salle.

Mme Patricia BORG, Première Adjointe prend la présidence.

Entendu l'exposé de M. le maire concernant les résultats,

Afin de pouvoir délibérer, Mme Patricia BORG prend la présidence du Conseil Municipal, M. le maire étant sorti,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les prévisions budgétaires 2022,

Vu les comptes 2022 réalisés par M. le maire,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER), des membres présents et représentés,

VOTE le compte administratif 2022 du budget de la commune qui s'établit ainsi :

	Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Exercice 2022	852 304,52	1 123 585,50	384 984,76	300 392,90
Résultat 2021 reporté		336 216,75	31 648,49	
Total	852 304,52	1 459 802,25	416 633,25	300 392,90
Résultats de clôture sans RAR		607 497,73	116 240,35	
R.A.R.			189 345,55	89 256,73
Total avec RAR	852 304,52	1 459 802,25	605 978,80	389 649,63
Résultats de clôture avec RAR		607 497,73	216 329,17	

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 12/04/2023
Le maire
Daniel PATU



IV – ANNEXES ARRETE ET SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

VOTES :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 1

Date de convocation : 03/04/2023

Présenté par (1) Le Maire.

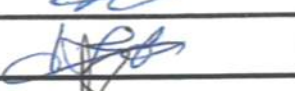
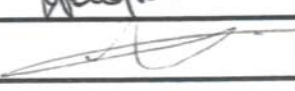
A FAVIERES, le 07/04/2023

Le Maire

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire.

A FAVIERES, le 07/04/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2).

001. PATU Daniel	
002. BORG Patricia	
003. FONSECA Serge	
004. COQUELET Marie-Christine	
005. DOLOIRE Patrick	
006. COQUELET Christian	
007. SCORTEGAGNA Anne	
008. TROTTIER Josiane	
009. BORG Daniel	
010. FOUQUET Laetitia	
011. LEMPEREUR Igor	
012. BOUZONIE Claudine	
013. GAUTIER Valérie	
014. MARTEL Krystel	
015. CATHELIN Sylviane	

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : Le Conseil Municipal.



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 06/2023 : Approbation du compte de gestion 2022 « Budget Commune »

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.
- De préciser que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Entendu M. le maire rappeler que le compte de gestion constitue la présentation des comptes établis par le Receveur Municipal,

Vu le compte de gestion établi par Mme VIVA, receveur municipal,

Vu les prévisions budgétaires et le compte administratif,

Considérant que les opérations sont régulières, et que le compte de gestion est conforme au compte administratif de la commune,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER), des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget de la Commune.

PRECISE que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 12/04/2023

Le maire

Daniel PATU

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 07/2023 : Affectation du résultat « budget Commune »

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient dans le cadre du Budget Général, d'affecter les résultats de l'exercice 2022,

Le compte administratif 2022 présente un excédent total de clôture de 491 257,38 € se décomposant en 607 497,73 € en section de fonctionnement (excédent) et -116 240,35 € en section d'investissement (déficit),

Les restes à réaliser s'élèvent à 189 345,55 € en dépenses d'investissement et à 89 256,73 € en recettes d'investissement,

Compte tenu du besoin en autofinancement,

Il est proposé de reporter le résultat de fonctionnement en fonctionnement pour 391 168,56 €, le déficit d'investissement en investissement pour – 116 240,35 € et d'affecter au 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés la somme de 216 329,17 €

Vu le compte administratif 2022 et notamment les résultats,

Vu l'avis de la commission des finances,

Entendu l'exposé de M. le maire rappelant que le budget 2022 présente un excédent total de clôture de 491 257,38 € se décomposant en 607 497,73 € en section de fonctionnement (excédent) et -116 240,35 € en section d'investissement (déficit),

Les restes à réaliser s'élèvent à 189 345,55 € en dépenses d'investissement et à 89 256,73 € en recettes d'investissement,

Compte tenu du besoin en autofinancement,

Il est proposé de reporter le résultat de fonctionnement en fonctionnement pour 391 168,56 €, le déficit d'investissement en investissement pour – 116 240,35 € et d'affecter au 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés la somme de 216 329,17 €

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER), des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'affecter les résultats comme suit :

- Affectation du résultat de fonctionnement de 391 168,56 € en section de fonctionnement
- Affectation du résultat d'investissement de – 116 240,35 € en section d'investissement.
- Affectation de 216 329,17 € au 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés

Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 12/04/2023

Le maire

Daniel PATU





REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N°08/2023 : Vote des taux d'imposition pour 2023

Le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal doivent se prononcer sur les taux d'imposition des taxes pour l'année 2023 : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 par pallier en fonction des ressources des ménages. Depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Maintenir les taux d'imposition votés en 2022 pour l'année 2023 pour les taxes foncières et celui voté en 2020 pour la taxe d'habitation
Taxe foncière sur les propriétés bâties : 46.75 %.
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 113.28%.
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le budget 2023,

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 transmis par la direction départementale des finances publiques,

Entendu les explications de M. le maire proposant de maintenir les taux d'imposition au niveau de ceux de 2022,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER), des membres présents et représentés,

APPROUVE pour l'année 2023, les taux d'imposition des taxes locales comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti 46,75 %
- Taxe foncière sur le non bâti 113,28 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17 %

Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 12/04/2023

Le maire

Daniel PATU





REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 09/2023 : Subventions aux associations

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Qu'il convient d'attribuer les subventions communales aux associations pour l'exercice 2023 :

Vu la commission des finances, la répartition proposée est la suivante :

	Subvention 2022	Proposition subvention 2023
ADIL 77	137,00	-
Amicale des Sapeurs-pompiers de Tournan	200,00	200,00
Association sportive du Collège JB Vernay	150,00	150,00
FNACA	150,00	150,00
Mission locale du Plateau de la Brie	1 750,00	1 754,08
Resto du Cœur 77	500,00	500,00
Secours Populaire Français	200,00	200,00
Sporting Club de Favières	3 300,00	3 600,00
Amitié et Gaieté	2 500,00	3 000,00
Au gré des Loisirs	500,00	500,00
Comité des Fêtes	1 000,00	1 000,00
Association Patrimoine	800,00	800,00
OCCE Coopérative scolaire	1,000,00	500,00
Association des Parents d'élève	600,00	300,00
AMIF Ukraine	-	500,00
Groupe de secours catastrophe Français	-	500,00
Téléthon	-	300,00
	12 937,00	13 954,08
CCAS Favières	11 700,00	11 000,00

- Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER), des membres présents et représentés,
- **VOTE** les subventions ci-dessus :
- Le budget est complété par une annexe stipulant l'attribution des subventions.

Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 12/04/2023

Le maire

Daniel PATÉ





Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-217701770-20230407-DELIB102023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023**

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 10/2023 : Vote du budget Primitif 2023 « Budget commune »

Le Maire expose au Conseil Municipal le Budget Primitif 2023 de la Commune qui s'équilibre à 1 536 896,56 € en section de fonctionnement et à 1 041 189,57 € en section d'investissement

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le budget comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 536 896,56 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 1 041 189,57 €
- Soit un total de budget de 2 578 086,13 €

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le projet de budget primitif 2023,

Vu les propositions faites et présentées par M. le maire,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 2 abstentions (Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN), des membres présents et représentés,

VOTE le budget primitif 2023, qui s'équilibre :

En section de fonctionnement à 1 536 896,56 €
et en section d'investissement à 1 041 189,57 €

Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 12/04/2023

Le maire

Daniel PATU



IV – ANNEXES ARRETE ET SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

VOTES :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 2

Date de convocation : 03/04/2023

Présenté par Le Maire (1),

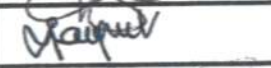
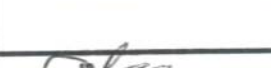
A FAVIERES, le 07/04/2023

Le Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire

A FAVIERES, le 07/04/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

001. PATU Daniel	
002. BORG Patricia	
003. FONSECA Serge	
004. COQUELET Marie-Christine	
005. DOLOIRE Patrick	
006. COQUELET Christian	
007. SCORTEGAGNA Anne	
008. TROTTIER Josiane	
009. BORG Daniel	
010. FOUQUET Laetitia	
011. LEMPEREUR Igor	
012. BOUZONIE Claudine	
013. GAUTIER Valérie	
014. MARTEL Krystel	
015. CATHELIN Sylviane	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : Le Conseil Municipal.

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-217701770-20230407-DELIB112023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 11/2023 : Approbation du compte administratif 2022 « Budget Assainissement »

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les opérations du compte administratif ainsi que les résultats, puis sort de la salle.

Mme Patricia BORG, Première Adjointe prend la présidence.

Entendu l'exposé de M. le maire concernant les résultats,

Afin de pouvoir délibérer, Mme Patricia BORG prend la présidence du Conseil Municipal, M. le maire étant sorti,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu les prévisions budgétaires 2022,

Vu les comptes 2022 réalisés par M. le maire,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER), des membres présents et représentés,

VOTE le compte administratif 2022 du budget Assainissement qui s'établit ainsi :

	Section d'exploitation		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Exercice 2022	38 712,99	99 388,03	67 520,03	53 283,89
Résultat 2021 reporté			15 694,75	
Total	38 712,99	99 388,03	83 214,78	53 283,89
<i>Résultats de clôture sans RAR</i>		60 675,04	29 930,89	

Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 12/04/2023

Le maire

Daniel PATU



IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

VOTES :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 1

Date de convocation : 03/04/2023

Présenté par (1) Le Maire,

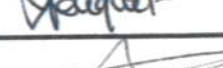
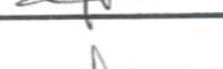
A FAVIERES le 07/04/2023

(1) Le Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire

A FAVIERES, le 07/04/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

001. PATU Daniel	ne pas signer
002. BORG Patricia	
003. FONSECA Serge	
004. COQUELET Marie-Christine	
005. DOLOIRE Patrick	
006. COQUELET Christian	
007. SCORTEGAGNA Anne	
008. TROTTIER Josiane	
009. BORG Daniel	
010. FOUQUET Laetitia	
011. LEMPEREUR Igor	
012. BOUZONIE Claudine	
013. GAUTIER Valérie	
014. MARTEL Krystel	
015. CATHELIN Sylviane	

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , Je

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : Le Conseil Municipal.



Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-217701770-20230407-DELIB122023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023**

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N°12/2023 : Approbation du compte de gestion 2022 « Budget Assainissement »

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.
- De préciser que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Entendu M. le maire rappeler que le compte de gestion constitue la présentation des comptes établis par le Receveur Municipal,

Vu le compte de gestion établi par Mme VIVA, receveur municipal,

Vu les prévisions budgétaires et le compte administratif,

Considérant que les opérations sont régulières, et que le compte de gestion est conforme au compte administratif du budget assainissement.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER), des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget assainissement.

PRECISE que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 12/04/2023

Le maire

Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N°13/2023 : Affectation du résultat « Budget Assainissement »

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient dans le cadre du Budget Assainissement d'affecter les résultats de l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission Finances,

Le compte administratif 2022 présente un solde d'exécution total de clôture de 30 744,15 € se décomposant en 60 675,04 € en section d'exploitation (excédent) et – 29 930,89 en section d'investissement (déficit),

Compte tenu du besoin en autofinancement,

Il est proposé de reporter le déficit d'investissement en investissement et d'affecter le résultat d'exploitation au 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés

Vu le compte administratif 2022 et notamment les résultats,

Vu l'avis de la commission des finances,

Entendu l'exposé de M. le maire rappelant que le budget 2022 présente un solde d'exécution total de clôture de 30 744,15 € se décomposant en 60 675,04 € en section d'exploitation (excédent) et – 29 930,89 € en section d'investissement (déficit),

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER), des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'affecter les résultats comme suit :

- Affectation du résultat d'exploitation de 60 675,04 au 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés
- Affectation du résultat d'investissement de – 29 930,89 € en section d'investissement.

Pour extrait certifié conforme

A Favières, le 12/04/2023

Le maire

Daniel PATU





Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-217701770-20230407-DELIB142023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N°14/2023 : Vote du budget 2023 « Budget Assainissement »

Le Maire expose au Conseil Municipal le Budget Primitif 2023 de l'assainissement qui s'équilibre à 118 278,52 € en section d'exploitation et à 98 247,54 € en section d'investissement

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le budget comme suit :

- Dépenses et recettes d'exploitation : 118 278,52 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 98 247,54 €
- Soit un total de budget de 216 526,06 €

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le projet de budget primitif 2023,

Vu les propositions faites et présentées par M. le maire,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER), des membres présents et représentés,

VOTE le budget primitif 2023, de l'assainissement qui s'équilibre :

En section d'exploitation à 118 278,52 €
et en section d'investissement à 98 247,54 €

Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 12/04/2023

Le maire

Daniel PATU



IV – ANNEXES ARRETE ET SIGNATURES

D

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

VOTES :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 1

Date de convocation : 03/04/2023

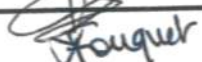
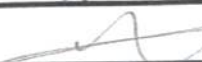
Présenté par (1) Le Maire,
A FAVIERES le 07/04/2023

(1) Le Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire

A FAVIERES, le 07/04/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

001. PATU Daniel	
002. BORG Patricia	
003. FONSECA Serge	
004. COQUELET Marie-Christine	
005. DOLOIRE Patrick	
006. COQUELET Christian	
007. SCORTEGAGNA Anne	
008. TROTTIER Josiane	
009. BORG Daniel	
010. FOUQUET Laetitia	
011. LEMPEREUR Igor	
012. BOUZONIE Claudine	
013. GAUTIER Valérie	
014. MARTEL Krystel	
015. CATHELIN Sylviane	

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...

(2) L'assemblée délibérante étant : Le Conseil Municipal.

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-217701770-20230407-DELIB152023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N°15/2023 – Demande de subvention FER

Le maire explique que le Conseil Départemental, par le Fonds d'Equipement Rural peut aider les communes pour des projets d'investissement liés notamment à l'aménagement et à la rénovation de leur patrimoine immobilier et que la commune a un projet de rénovation des toilettes de l'école primaire.

Considérant que le Conseil Départemental par le Fonds d'Equipement Rural peut aider les communes pour des projets d'investissement dans le domaine de l'aménagement et à la rénovation de leur patrimoine immobilier,

Considérant le projet de rénovation des toilettes de l'école primaire un montant de 59 753,90 € HT,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

SOLLICITE le Fonds d'Equipement Rural pour des travaux de rénovation des toilettes de l'école primaire estimés à 59 753 € HT,

SOLLICITE la subvention au taux maximum (50%) soit 29 876,50 €.

AUTORISE le maire à signer tout document afférent au dossier,

PRECISE que le montant est prévu au budget 2023.

Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 12/04/2023

Le maire

Daniel PATU



Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-217701770-20230407-DELIB162023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

16/2023 – Dénomination d'une voie

Le maire explique qu'un projet d'aménagement de 5 pavillons va se faire vers la rue d'Hermières et qu'il convient de donner un nom à la voie qui va les desservir, afin de faciliter le repérage pour les différents services et d'identifier ces nouvelles constructions et de procéder au numérotage.

Il appartient au Conseil Municipal de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune. Il demande aux membres du Conseil Municipal de faire des propositions de noms.

Vu les articles L. 2121-30, L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2121-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet d'aménagement de 5 pavillons qui seront desservis par une voie sans dénomination,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses de ces 5 pavillons et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies de la commune,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal,

Considérant les différentes propositions faites par les membres du Conseil Municipal,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

VALIDE comme nom la voie desservant les 5 pavillons : **ALLEE DES PRIMEVERES**

CHARGE le Maire de procéder à la numérotation des pavillons

Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 12/04/2023

Le maire

Daniel PATU

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2023**

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN.

Absents excusés : Daniel BORG (pouvoir à P. BORG), Igor LEMPEREUR (pouvoir à P. DOLOIRE), Valérie GAUTIER (pouvoir à S. CATHELIN).

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 17/2023 : Demande de Subvention – Amendes de Police

Le maire explique que la commune peut solliciter le Département dans le cadre de la répartition des amendes de polices. Il suffit pour cela que les travaux prévus soient en relation avec le domaine routier. La commune peut déposer 2 dossiers pour un montant de travaux cumulé, plafonné à 20 000 HT. Compte tenu que les travaux envisagés au hameau, rue Victor Dortée et au bourg, rue du marronnier entrent dans le cadre de ces amendes.

M. le maire propose de solliciter le département au titre des amendes de police pour les opérations rues Victor Dortée et marronnier

Considérant que le Conseil Départemental par la répartition de amendes de police peut aider les communes pour des travaux et des aménagement routiers,

Considérant les projet de travaux de la rue Victor Dortée au Hameau et de la rue du marronnier au bourg,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

SOLLICITE le Département pour les dossiers concernant les travaux des rues Victor Dortée et marronnier au titre des amendes de police,

AUTORISE le maire à signer tout document afférent au dossier,

PRECISE que le montant est prévu au budget 2023.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 17/05/2023

Le maire
Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN.

Absents excusés : Daniel BORG (pouvoir à P. BORG), Igor LEMPEREUR (pouvoir à P. DOLOIRE), Valérie GAUTIER (pouvoir à S. CATHELIN).

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 18/2023 : Prise en charge de la carte SCOL'R

Pour l'année scolaire 2022/2023, la commune a pris en charge la participation familiale relative à la carte SCOL'R pour les enfants empruntant le circuit spécial du hameau de la Route à l'école les petits hiboux. Ce montant s'élevait à 24€ par enfant empruntant le car.

Cette année, le coût de la carte s'élève toujours à 24€ par enfant. Pour information, il y a, à peu près une trentaine d'enfants qui fréquentent le bus.

Considérant que ce dispositif est indispensable et qu'il s'inscrit dans une démarche d'aide aux familles
Il vous est demandé :

- ☞ D'approuver la prise en charge par la commune du coût de la carte SCOL'R pour 24 € par enfant utilisant le bus pour se rendre du hameau de la Route à l'école les petits hiboux situés au bourg, pour l'année scolaire 2023/2024.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la prise en charge par la commune du coût de la carte SCOL'R pour 24 € par enfant utilisant le bus pour se rendre du hameau de la Route à l'école les petits hiboux situés au bourg, pour l'année scolaire 2023/2024.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 17/05/2023

Le maire
Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2023

Convocation : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN.

Absents excusées : Daniel BORG (pouvoir à P. BORG), Igor LEMPEREUR (pouvoir à P. DOLOIRE), Valérie GAUTIER (pouvoir à S. CATHELIN).

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 19/2023 : SUBVENTION ACHAT GENERATEURS POUR L'UKRAINE

Le Conseil municipal a voté, lors de sa dernière séance une subvention de 500 € pour l'Ukraine. Cette demande émanait de l'AMF (et non AMIF) mais le don se fait par l'intermédiaire de la protection civile. Il convient donc de porter une précision concernant l'organisme qui collecte les fonds.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la subvention pour l'Ukraine de 500 € dont la demande est portée par l'AMF

PRECISE que la subvention sera versée à la protection civile

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 17/05/2023

Le maire
Daniel PATU



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

FAVIERES

Département (collectivité)	SEINE ET MARNE
Arrondissement (subdivision)	PROVINS
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

Communes de 1 000 habitants et plus –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...9... heures ...05... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune deFAUVIERES.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

PATU Daniel		
BORG Patricia		
FONSECA Berge		
COQUELET Marie-Christine		
DOLOIRE Patrick		
COQUELET Christian		
TROTIER Justine		
BORG Daniel		
FOUQUET Laetitia		
GAUTIER Valerie		
CATHALIN Sylviane		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

SCORTEGAGNA Anne		
LETPEREUR Igor		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

BOUZONIE claudine		
MARTEL Kaystel		

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme PATU Daniel....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme FONSECA Serge..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes TROTTIER Jovane COQUELET Marie - Christine - FOUQUET Laetitia CATHELIN Sylviane.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 4 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés**

par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	12

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
PATU Daniel	12	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste

et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de⁰..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à⁹ heures et
.....¹⁰ minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire
(ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la
commune de **FAVIERES**

Liste A **PATU Daniel**

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et
suppléants représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

Reçu en préfecture le 09/06/2023
Communes de 1 000 habitants et plus
Publié le

élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Fait à FAVIERES le 09 Juin 2023

Le maire (ou son remplaçant), _____ Les membres du bureau, _____ Le secrétaire, _____

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

ID : 077-217701770-20230609-DELIB202023BIS-DE

Election des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales

Liste PATU Daniel

1 PATU	Daniel	M	12 rue des Farinats	77220	FAVIERES	26/12/1946	PARIS 13E
2 BORG	Patricia	F	26 bis rue louis Victor Dortée	77220	FAVIERES	09/04/1964	TOURNAN-EN-BRIE
3 COQUELET	Christian	M	7 rue des Farinats	77220	FAVIERES	19/07/1956	LAXOU
4 COQUELET	Marie-Christine	F	7 rue des Farinats	77220	FAVIERES	15/03/1956	NANCY
5 BORG	Daniel	M	26 bis rue louis Victor Dortée	77220	FAVIERES	28/10/1959	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
6 TROTTIER	Josiane	F	12 rue des Farinats	77220	FAVIERES	07/03/1947	VILLEMOMBLE

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

ID : 077-217701770-20230609-DELIB202023BIS-DE



Envoyé en préfecture le 09/06/2023
Reçu en préfecture le 09/06/2023
Publié le
ID : 077-217701770-20230609-DELIB2023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 09 JUIN 2023

Convocation : 03/06/2023

Affichage : 03/06/2023

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absents excusés : Anne SCORTEGAGNA, (pouvoir à P. BORG), Igor LEMPEREUR (pouvoir à P. DOLOIRE),

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Serge FONSECA

N° 20/2023 : Sénatoriales 2023 – Election des délégués

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie le 09 juin 2023 à 9h00,

Vu le décret n° 2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 DCRL-BDE 009 fixant pour chaque commune le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne,

L'élection sénatoriale se déroulera le dimanche 24 septembre 2023. Il convient de constituer le collège des électeurs. Pour cela, le conseil municipal doit procéder à l'élection de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants.

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes.

Il s'agit de TROTTIER Josiane, COQUELET Marie-Christine pour les deux membres les plus âgés et de FOUQUET Laetitia, CATHELIN Sylviane pour les deux membres les plus jeunes.

La présidence du bureau est assurée par ses soins. Le secrétariat du bureau est assuré par FONSECA Serge.

b) Election des délégués

Une liste déposée et enregistrée :

La liste est composée par M. PATU Daniel

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la liste, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 12

La liste de PATU Daniel obtient 12 voix et emporte 3 sièges de délégués et 3 sièges de suppléants.

M. le maire proclame les résultats définitifs : sont élus

Délégués : PATU Daniel
BORG Patricia
COQUELET Christian

Suppléants : COQUELET Marie-Christine
BORG Daniel
TROTTIER Josiane

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 09/06/2023

Le maire
Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2023**

Convocation : 19/06/2023

Affichage : 19/06/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois juin à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absente excusée : Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Marie-Christine COQUELET

N° 21/2023 : Modification des statuts du SMAEPBB

M. le maire explique les modifications apportées au statut de ce syndicat. La volonté de maintien du syndicat autonome impose une modification de la durée de ce syndicat.

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée,
Vu la délibération du SMAEPBB du 31 mai approuvant le projet des nouveaux statuts,
Considérant que la commune doit émettre un avis sur la modification de ces statuts,
Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification des statuts du SMAEP de la Brie Boisée comme suit :

Article 1 : Dénomination : Inchangé

Article 2 : Objet, périmètre et compétences : Inchangé

Article 3 : Siège : Inchangé

Article 4 : Durée : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 5 : Comité Syndical : Inchangé

Article 6 : Bureau Syndical : Inchangé

Article 7 : Gestion administrative : Inchangé

Article 8 : Dispositions financières : Inchangé

Article 9 : Receveur du Syndicat : Inchangé

Article 10 : Adhésion - Retrait - Dissolution : Inchangé

Pour extrait certifié conforme
A Favières, le 28/06/2023

Le maire
Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2023**

Convocation : 19/06/2023

Affichage : 19/06/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois juin à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absente excusée : Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Marie-Christine COQUELET

N° 22/2023 : Travaux d'enfouissement – Programme 2024

M. le maire explique le projet d'enfouissement des réseaux électriques concernant une partie de la rue du Marronnier.

Les dépenses prévisionnelles pour la commune seraient de 101 038,00 € et pour le SDESM de 40 095,00 €.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de FAVIERES est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux d'une partie de la rue du marronnier,

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire 48 426 HT pour la basse tension, à 56 792 TTC pour l'éclairage public et 62 458 TTC pour les communications électroniques.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 1 abstention (P. DOLOIRE),

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières.

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

DEMANDE au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques pour une partie de la rue du marronnier,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 28/06/2023
Le maire
Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2023

Convocation : 19/06/2023

Affichage : 19/06/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois juin à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absente excusée : Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Marie-Christine COQUELET

N° 23/2023 : Tableau des effectifs

Le Maire donne la parole à Corinne LOIRE, secrétaire de mairie qui expose au Conseil Municipal que,

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des emplois effectifs en date du 19 mars 2018 et la délibération du 15 juin 2018,

Vu la délibération 18/2021 du 25 mars 2021,

Vu la délibération 56/2021 du 26 octobre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ La modification du temps de travail à la demande d'un agent

- Emploi d'un adjoint d'animation territorial de 32h50 à 26h50

Considérant l'exposé du Maire et de Mme LOIRE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

MODIFIE le temps de travail des emplois comme suit :

- Emploi d'un adjoint d'animation territorial de 32h50 à 26h50

Pour extrait certifié conforme
A Favières, le 28/06/2023

Le maire
Daniel PATU



Cadre réservé au SDESM
pour dépôt en Préfecture :
Décision n° :

Territoire de Brie Centrale

Affaire suivie par : Nicolas CLERC

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 077-217701770-20230623-DELIB222022-DE



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE FAVIERES - Rue du Marronnier

(Collectivité ne percevant pas la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité - TICFE)

Désignation des parties

Entre :

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) dont le siège est situé au 1, rue Claude Bernard – 77000 La Rochette,

Représenté par son président, monsieur Pierre Yvroud, agissant en vertu de la délibération 2020-61 prise par le comité syndical en date du 10 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le SDESM ».

Et :

La collectivité de FAVIERES dont le siège est situé (à compléter)

Représentée par, (à compléter), en sa qualité de Maire

Agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération en date du (à compléter)

Ci-après dénommée « la collectivité de FAVIERES »

Ensemble ci-après désigné « les parties »

Exposé préalable :

La collectivité de FAVIERES, est membre du SDESM

Elle a informé le SDESM de son souhait de voir enfouir les réseaux d'électrification sis : Rue du Marronnier

Ce chantier est inscrit dans le cadre du programme d'enfouissement des réseaux de l'année 2024 et est prévu au budget 2024 de la collectivité et du SDESM.

Le SDESM est propriétaire du réseau basse et haute tension sur tout le territoire syndical. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, il en assure la maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cas de travaux d'enfouissement.

Toute intervention sur les réseaux d'électrification basse et haute tension doit faire l'objet d'une concertation entre la collectivité demandeuse et le SDESM, en sa qualité de propriétaire.

Les ouvrages, une fois réceptionnés sont remis à ENEDIS en qualité de concessionnaire.

La collectivité est propriétaire du réseau d'éclairage public et de la tranchée aménagée recevant les ouvrages téléphoniques.

Le SDESM dispose également des moyens et compétences pour procéder à l'enfouissement coordonné du réseau d'éclairage public de la collectivité avec celui de la basse tension, par voie de transfert de maîtrise d'ouvrage telle que prévue par l'article L2422-12 du code de la commande publique

Le SDESM va procéder à la mise en souterrain des équipements de communication de délégation de maîtrise d'ouvrage. Il est rappelé que pour cette opération, il faut se référer à la convention cadre locale applicable, conclue entre le SDESM et l'opérateur téléphonique propriétaire en application de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales. (annexe n°1)

Article 1 : Objet et durée de la convention

La collectivité transfère pour l'opération, Rue du Marronnier, la maîtrise d'ouvrage unique au SDESM relative aux travaux identifiés selon le descriptif de l'article 2 ci-dessous.

Une partie de la charge financière de l'opération réalisée par le SDESM incombe au final à la collectivité. Il convient de définir, par la présente convention, les modalités de versement par cette dernière des frais engagés.

La convention est conclue pour une durée s'étalant depuis la date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'échéance du délai de garantie de parfait achèvement des travaux qui y sont disposés.

La collectivité peut reporter une fois les travaux pour une durée d'un an maximum.

Le périmètre des travaux est défini au stade des études d'avant-projet sommaire, réalisées et prises en charge par le SDESM.

Sont concernés par la présente convention, les prestations préalables au lancement des travaux, les études et les travaux de génie civil pour la réalisation d'ouvrages d'infrastructures neufs, c'est à dire :

Les travaux d'ouverture de tranchée:

- démolition des revêtements
- terrassements, déblayage
- étagage éventuel, fond de fouille
- accès riverains pendant les travaux.

Les travaux de fermeture de tranchée:

- remblayage
- compactage

Les réfections:

- la réfection provisoire sera réalisée par une monocouche
- la réfection définitive sera réalisée conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie

L'installation des équipements nécessaires à la réalisation des travaux:

- barrière, clôture, signalisation, balisage, identification de chantier
- dépôt de matériels
- baraquement de chantiers.

Les travaux relatifs à la construction des ouvrages proprement dits:

- réseau BT : tranchées, fourniture et mise en place de fourreaux, construction des ouvrages électriques ainsi que la reprise des branchements en domaine privatif
- réseau EP : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, fourniture et mise en place de fourreaux ainsi que la câblote de terre
- réseau téléphonique : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage, câblage du réseau cuivre et de fibre optique de l'opérateur propriétaire.
- réseau de vidéoprotection : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage.

Article 2 : Obligations des parties

Article 2.1 - Obligation du SDESM

Le SDESM est considéré comme maître d'ouvrage unique de l'opération.
A ce titre, il assure le pilotage de l'ensemble du projet et notamment :

- réalise toutes les prestations préalables au lancement des travaux (diagnostic amiante et HAP, relevé topographique, investigations complémentaires et toutes les prestations requises avant travaux)
- provoque et anime la réunion préparatoire d'avant chantier
- soumet à la collectivité les études d'exécution avec les plans tous réseaux, le devis de l'entreprise et le planning des travaux
- s'assure du respect des règles sanitaires en application du Plan Général de Coordination et du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- le cas échéant, pilote la mission du coordinateur SPS, désigné pour l'opération
- procède aux déclarations et aux demandes d'autorisations administratives préalables à l'ouverture du chantier
- procède à la commande et à l'exécution des travaux dans le respect de la réglementation applicable, et notamment du code de la commande publique. Il est l'interlocuteur unique des entreprises d'études et de travaux
- provoque et anime les réunions de chantier. Il renseigne les difficultés rencontrées à la collectivité
- procède au paiement des prestataires de services et de travaux
- souscrit aux assurances nécessaires à son activité
- procède aux opérations de réception de chantier
- remet à la collectivité les plans de récolements, l'enquête de satisfaction, le certificat de conformité électrique.

Article 2.2 - Obligation de la collectivité

La collectivité est considérée comme transférant sa compétence de maîtrise d'ouvrage publique au SDESM.

A ce titre, la collectivité :

- valide par la signature de la présente convention l'avant-projet sommaire annexé
- participe à la réunion préparatoire d'avant chantier
- valide expressément les études d'exécution avec les plans tous réseaux, le devis de l'entreprise et le planning des travaux
- accompagne les entreprises pour l'obtention des enquêtes de riverains
- édite les arrêtés de circulation et les éventuelles permissions de voirie nécessaires au bon déroulement du chantier sur les voies communales. En outre, lorsque des déviations sur des routes deviennent indispensables, il incombe également à la collectivité de se rapprocher de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée afin d'établir un plan de déviation.
- diffuse l'information auprès de tous les acteurs concernés (riverains, transports, commerçants...)
- met à disposition des entreprises de travaux une zone de stockage destinée au matériel à proximité du chantier. Dans l'hypothèse où les travaux nécessiteraient la pose d'un poste de transformation, la collectivité devra mettre à disposition une parcelle de terrain. Dans le cas où elle ne disposerait pas d'un terrain, la collectivité s'engage à acquérir une parcelle de terrain.
- participe aux réunions de chantier.
- participe aux opérations de réception de chantier dont la date est déterminée par le SDESM.
- procède au paiement des titres de recettes émis à son endroit par le SDESM dans les conditions disposées à la convention.

Article 3 : Participation financière

La participation financière prévisionnelle de la collectivité est estimée selon l'annexe n°2) et répartie pour chaque réseau, comme suit :

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023
ID : 077-217701770-20230623-DELIB222022-DE

Article 3.1 – Réseaux basse et/ou haute tension (BT / HTA)

L'opération concernée est estimée en € HT selon l'avant-projet sommaire à :	121 066,00 €
Participation du SDESM en € HT selon l'avant-projet-sommaire	72 640,00 €

La collectivité étant une collectivité pour laquelle le SDESM perçoit la TICFE, la collectivité participe à hauteur de 40% du montant hors taxe des études et des travaux, si celui-ci n'excède pas 200 000 €. Si le montant hors taxe des études et des travaux excède 200 000 €, la collectivité supporte 100% du montant hors taxe restant.

La participation du SDESM se réfère aux taux et plafonds du tableau de cofinancement du SDESM en vigueur au moment de la signature de la présente convention par le SDESM.

Soit une participation communale de :	48 426,00 €
---------------------------------------	-------------

Article 3.2 – Réseau d'éclairage public (EP)

L'opération concernée est estimée en € TTC, selon l'avant-projet sommaire à :	56 792,00 €
---	-------------

Le montant des frais avancés par le SDESM pour l'enfouissement du réseau éclairage public est réglé en totalité par la collectivité.

Un fonds de concours calculé sur le montant total hors taxe des études et des travaux est alloué par le SDESM. Celui-ci se réfère aux taux et plafonds du tableau de co-financement du SDESM – en vigueur au moment de la signature de la présente convention par le SDESM.

Le fond de concours est éco-conditionné par la charte d'éclairage public. (annexe n°3)

Il est précisé que son versement n'intervient que sous deux conditions cumulatives :

→ après règlement du solde des travaux par le SDESM à l'entreprise,
→ après règlement de l'ensemble des sommes réclamées par le SDESM à la collectivité. A défaut de versement par la collectivité des sommes dues au SDESM, dans un délai raisonnable, le SDESM se réserve le droit d'annuler le fonds de concours dont la collectivité était bénéficiaire.

Article 3.3 – Réseau de communications électroniques (CE)

L'opération concernée est estimée en € TTC, selon l'avant-projet sommaire à :	62 458,00 €
---	-------------

Ce montant comprend les études et les travaux de communications électroniques sur le domaine public, privé et les frais liés au câblage de l'opérateur téléphonique propriétaire.

Il est susceptible d'être réduit en fonction de la prise en charge du câblage par l'opérateur téléphonique propriétaire, conformément à la convention cadre locale conclue avec le SDESM.

La présence d'un support commun avec le SDESM dans la rue concernée par l'opération avec au moins un câble téléphonique accroché (poteau commun), détermine la nature des travaux :

→ **Effacement du réseau de communications électroniques** : L'absence de support commun implique que l'opérateur ne participe pas aux frais d'étude et aux travaux de câblage et ne fournit pas les infrastructures sur le domaine public. Cette prise en charge financière est totalement assumée par la collectivité.

→ **Enfouissement du réseau de communications électroniques** : La implique que l'opérateur prenne en charge les frais d'étude et les travaux de câblage et qu'il fournisse les infrastructures sur le domaine public.

Après étude du projet, l'opération est définie comme :

Effacement du réseau de communications électroniques : ☐ oui ☒ non
 Enfouissement du réseau de communications électroniques : ☒ oui ☐ non

Le montant des frais avancés par le SDESM est réglé en totalité par la collectivité, que ce soit pour un effacement ou un enfouissement du réseau de communications électroniques.

Dans le cas d'un enfouissement du réseau de communications électroniques, le ou les titres de recettes du SDESM tiennent compte de la déduction de la prise en charge par l'opérateur téléphonique propriétaire.

Article 3.4 – Réseau de vidéoprotection (VP)

L'opération concernée est estimée en € TTC, selon l'avant-projet sommaire à :	0,00 €
---	--------

Ce montant comprend les études et les travaux d'infrastructure et de génie civil nécessaires à l'installation des réseaux de vidéoprotection.

Le montant des frais avancés par le SDESM est réglé en totalité par la collectivité.

Article 3.5 – Affermissement de la participation financière prévisionnelle

Montant total estimatif HT de la présente convention (BT/HTA + EP + CE + VP) :	220 441,00 €
Montant total estimatif TTC de la présente convention (BT/HTA + EP + CE + VP) :	264 529,20 €

Il est convenu que le montant de la participation définitive est revu à la baisse ou à la hausse, selon le coût réel de l'opération réglé par le SDESM.

Dans l'hypothèse où le montant réel de l'opération serait supérieur à 10%, un avenant sera établi entre le SDESM et la collectivité afin d'intégrer le surcoût financier.

Article 4 : Dispositions financières particulières

Article 4.1 – Travaux liés à la présence d'amiante

Avant le commencement des travaux, la réglementation impose au maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic permettant de détecter la présence éventuelle d'amiante dans les composants de la voirie.

Il est précisé que :

- les montants de l'avant-projet sommaire ne prennent pas en compte l'éventuel surcoût lié à la présence d'amiante.
- les frais du diagnostic avancés par le SDESM sont répartis sur les trois réseaux selon la clé de répartition en annexe (annexe n°4).
- le SDESM demandera le remboursement total des frais de diagnostics amiante auprès de la collectivité dans le cas où celle-ci se désisterait (annexe n°4).

En cas de présence d'amiante, un avenant à la présente convention est conclu entre les deux parties afin d'intégrer le surcoût financier des travaux.

Article 4.2 – Investigations complémentaires

Avant le commencement des travaux, le décret 2018-899 du 22 octobre 2018 de la réglementation DT-DICT impose depuis le 01/01/2020 au gestionnaire de réseaux de réaliser ou de faire réaliser des investigations complémentaires à ses frais, afin de localiser et définir la classe de précisions des réseaux existants dits "sensibles" en milieu urbain.

La détection du réseau EP peut être effectuée par le SDESM, aux frais avancés de la collectivité et selon la clé de répartition renseignée en annexe (annexe n°4).

A la demande de la collectivité, il peut être effectué d'autres investigations particulières (géophysiques pour détection de roche notamment).

Les investigations complémentaires peuvent être effectuées par le SDESM, aux frais avancés de la collectivité et selon la clé de répartition renseignée en annexe (annexe n°4)

Article 4.3 – Travaux supplémentaires

La présente convention ne tient pas compte des retards de chantier et surcoûts pouvant être engendrés par les aléas de chantiers, et notamment (liste non-exhaustive) inondation, vestige archéologique, découverte d'obus non éclaté, présence de roche, et état d'urgence sanitaire. Ces surcoûts devront faire l'objet d'un avenant précisant leur prise en charge financière.

Le SDESM prend toute mesure indispensable à la poursuite de l'exécution du chantier ou à la mise en sécurité de celui-ci par l'entreprise. Si des travaux supplémentaires sont ainsi nécessaires, il en informe la collectivité dans les meilleurs délais.

Aucune demande de travaux supplémentaires ne pourra être formulée par la collectivité si celle-ci n'a aucun lien avec les travaux objets de la convention, en particulier si cette demande concerne des travaux hors périmètre de l'opération. Il lui appartiendra de passer commande à une entreprise de son choix.

Article 5 : Modalités de remboursement

Remboursement des frais d'études et des frais de prestations préalables au lancement des travaux : Le règlement est effectué après service fait et réception du titre de recette émis par le SDESM. Le règlement peut avoir lieu l'année avant les travaux.

Remboursement des frais de travaux : Le règlement est effectué au fur et à mesure du versement des acomptes. Le SDESM émet des titres de recettes à l'attention de la collectivité sur la base des sommes effectivement réglées. Il joint à cet effet une copie des factures déjà réglées.

La collectivité s'en acquitte dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception du titre de recettes.

La domiciliation bancaire sur laquelle seront réalisés les règlements est la suivante :

Trésorerie Melun Val de Seine Secteur Public Local

IBAN : FR57 3000 1005 25D7 7100 0000 079

Les sommes dues au SDESM sont payées dans le délai prévu à la loi 2013-100 du 28/01/2013 et ses décrets d'application.

Il est rappelé que la présente opération doit faire l'objet d'une inscription budgétaire dans les conditions disposées par la fiche pratique du 21 novembre 2016 « Propositions concernant les opérations comptables à respecter pour des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, haute tension, éclairage public, communications électroniques et fibres optiques à l'usage des collectivités adhérentes au SDESM » (annexe n°5)

Il est par ailleurs rappelé que l'absence de vote d'un budget primitif annuel à la date de réception d'un titre de recettes ne suspend pas ce délai de 30 jours. En effet, la collectivité doit, conformément au principe de sincérité budgétaire, prévoir des restes à réaliser correspondant aux sommes engagées non mandatées au 31 décembre de l'année précédente. La collectivité peut également délibérer afin de prendre les dépenses d'investissement de l'année précédente dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette délibération doit être adoptée avant le 31 décembre.

Conformément à l'article 7 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, la collectivité s'engage à signer un état de restes à réaliser pour cette opération, dans l'hypothèse où celle-ci se déroulerait sur 2 exercices comptables.

En cas de retard de paiement, et sans autre formalité, le SDESM dispose de la possibilité de prononcer l'ajournement des travaux jusqu'au paiement des sommes requises. Tous les frais liés à la décision d'ajournement, directs et indirects, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

En cas de persévérance dans le retard de paiement, et après mise en demeure restée sans effet, le SDESM dispose de la possibilité de prononcer la résiliation unilatérale de la convention. Dans cette hypothèse, tous les frais de résiliation, les frais avancés et les frais de remise en état du chantier, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

Article 6 : Certificats d'Economie d'Energie

Lorsque les travaux sur le réseau éclairage public ouvrent droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie (CEE), la collectivité renonce, dans le cadre de cette opération, au bénéfice des CEE. Le SDESM présentera l'ensemble de l'opération pour l'obtention des CEE et gardera le bénéfice de la vente des CEE auprès des obligés.

Une convention est signée préalablement entre la collectivité et le SDESM, dans laquelle il est disposé expressément que la collectivité renonce au bénéfice des CEE et transfère ce droit au SDESM.

Article 7 : Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, le SDESM procède aux opérations préalables à la réception, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de l'avis de fin de travaux de l'entreprise. La collectivité est invitée aux opérations préalables, et remet un avis consigné au procès-verbal.

La réception des travaux est prononcée par le SDESM A l'issue de la réalisation des opérations de réception, chaque partie reçoit les ouvrages réalisés pour son compte.

Si la réception est prononcée avec réserves, le SDESM reste compétent pour la reprise des non-conformités constatées sur les ouvrages jusqu'aux termes de la levée des réserves.

Le SDESM reste compétent pour toute réserve signalée durant la garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 8 : Résiliation

La convention peut être unilatéralement résiliée par l'une ou l'autre des parties.

Toute décision de résiliation fait l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée par la collectivité, tous les frais avancés par le SDESM, et notamment les frais d'étude et de diagnostics, sont supportés et sont intégralement refacturés à la collectivité.

Conformément à l'article 5, en cas de persévérance dans le retard de paiement, et après mise en demeure restée sans effet, le SDESM dispose de la possibilité de prononcer la résiliation unilatérale de la convention. Dans cette hypothèse, tous les frais de résiliation, les frais avancés et les frais de remise en état du chantier, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

La résiliation définitive de la convention n'intervient qu'après règlement de l'ensemble des sommes requises par le SDESM.

Article 9 : Modification de la convention

La convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La convention fait obligatoirement l'objet d'un avenant dans les cas suivants :

- modification du montant de l'opération de plus de 10%, quel'en soit la cause (travaux supplémentaires, présence d'amiante notamment)
- prolongation en cas de report des travaux pour une année supplémentaire.
- intégration de travaux liés au réseau de vidéoprotection

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal administratif de Melun : 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 Télécopie : 01 60 56 66 10.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à La Rochette, le
Le président du SDESM,

FAVIERES, le
Le représentant de la collectivité,

Signature

Signature

- Annexe n°1 : Convention cadre applicable
- Annexe n°2 : Plan de financement
- Annexe n°3 : Charte de l'éclairage public
- Annexe n°4 : Répartition des coûts avant travaux
- Annexe n°5 : Fiche pratique du 21 novembre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2023

Convocation : 19/06/2023

Affichage : 19/06/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois juin à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absente excusée : Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Marie-Christine COQUELET

N° 24/2023 : Motion de l'Association DRAPO

M. le maire donne lecture de la motion prise par l'association DRAPO concernant les nuisances engendrées par les aéroports.

Délibération de l'Association DRAPO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu sa transposition en droit français par les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-12 du Code de l'Environnement,

Vu le Règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

Vu la directive 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le Règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

Considérant la procédure d'adoption en cours du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Considérant l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028,

Considérant qu'en 6 ans,

- Autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%,

- Autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%,

Considérant qu'1,9 millions Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,

Considérant qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée

- 1- La réduction du bruit des avions à la source
- 2- La planification et la gestion de l'utilisation des sols
- 3- Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit
- 4- Et en dernier recours les restrictions d'exploitation,

Considérant que le 4^{ème} pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,

Considérant les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,

Considérant l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,

Considérant le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2^e pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,

Considérant la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO₂, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,

Considérant que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles de Gaulle,

Les élus réunis ce 9 mai 2023 à Paris, Après en avoir délibéré,

DEMANDENT l'étude des mesures suivantes dans le cadre de l'application du Règlement UE 598/2014, leur adoption et leur inscription dans les PPBE, permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées, notamment :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels ;
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

Pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour ces trois aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).
- L'interdiction des avions les plus bruyants

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé d'1,9 millions de franciliens survolés que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte et SOUTIEN la motion de l'association DRAPO concernant les nuisances engendrées par les aéroports

Pour extrait certifié conforme

A Favières, le 28/06/2023

Le maire

Daniel PATU





REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2023**

Convocation : 24/07/2023

Affichage : 24/07/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juillet à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Patrick DOLOIRE, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 25/2023 : Règlement cantine, garderie et étude surveillée

Le règlement intérieur pour la restauration scolaire et le périscolaire ainsi que pour l'étude surveillée doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux. Il sera envoyé aux parents pour en prendre connaissance et le signer.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant l'existence d'un service périscolaire au sein de la commune,

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne pour les services de restauration scolaire, garderie et étude surveillée,

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement intérieur

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le règlement intérieur pour la cantine, la garderie et l'étude surveillée, ci-annexé,

AUTORISE M. le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 03/08/2023

Le maire
Daniel PATU





REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES RESTAURATION SCOLAIRE – GARDERIE PERSICOLAIRE ET ETUDE SURVEILLEE

Référent périscolaire :

Secrétariat de Mairie au 01.64.07.02.07 ou par courriel à l'adresse suivante : contact@favieres77.fr

Adresse postale : 5 – 7 rue de la Brie 77220 FAVIERES

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Favieres, régit le fonctionnement des services périscolaires : restauration scolaire, garderie périscolaire (matin, soir et mercredi) et l'étude surveillée.

Ces services n'ont pas de caractère obligatoire, ils ont pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la prise en charge des enfants sur les temps périscolaires.

1 – LA RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire est un service municipal géré par la Mairie de FAVIERES et toute inscription à la cantine implique l'acceptation pleine et entière de son règlement intérieur.

Le personnel communal est chargé de la surveillance des enfants pendant la pause méridienne, lors de la prise des repas ainsi que dans la cour de récréation de 11h30 à 13h20.

OBJECTIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :

Offrir un repas équilibré en partageant un moment de convivialité, dans une ambiance calme et agréable pour tous.

Permettre aux enfants de goûter des aliments qu'ils n'ont pas l'habitude de manger à la maison.

Les menus étant élaborés dans le respect des règles de nutrition et d'équilibre alimentaire, le personnel communal propose aux enfants de goûter tous les plats qui leurs sont proposés.

Les menus sont consultables en ligne sur le site internet de la commune

Le service est **payant**, l'**inscription est obligatoire** et ne fonctionne que durant les périodes scolaires, aux jours suivants :

HORAIRES :

L'équipe d'encadrement se réserve le droit de modifier les groupes en cas de nécessité.

HORAIRES ACCUEIL RESTAURATION UNIQUEMENT EN PERIODE SCOLAIRE		
LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI		
DE 11H30 A 12H20	1ER SERVICE	GROUPE MATERNELLE ET CP
DE 12H20 A 13H20	2EME SERVICE	GROUPE CE ET CM
MERCREDI		
DE 11H30 A 13H00	1 SEUL SERVICE	GROUPE MATERNELLE - CP - CE - CM

MENUS :

Les menus sont élaborés par les diététiciens du prestataire, ils sont mis en ligne sur le site de la mairie de FAVIERES.

L'eau servie aux enfants sera celle du robinet sauf prescription des services sanitaires, auquel cas une eau minérale sera mise à disposition des enfants.

INSCRIPTION :

Une fiche d'inscription est à remplir et à retourner avec les documents demandés en début d'année.

Les inscriptions se font sur le site dédié : « Mon espace famille » dont les accès de connexion vous sont fournis lors de la première inscription.

TOUT CHANGEMENT DE COORDONNÉES OU DE SITUATION FAMILIALE DOIT ÊTRE SIGNALÉ EN MAIRIE

TARIFS ET REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :

Le prix du repas est fixé par le Conseil Municipal de FAVIERES pour chaque année scolaire. Ce tarif est révisable chaque année avant à la rentrée des classes.

Les repas sont facturés en fin de mois et payés directement à la trésorerie de Coulommiers selon les conditions

indiquées dans la facture.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 077-217701770-20230728-DELIB202325-DE

TARIF RESTAURATION SCOLAIRE 2023 /2024	
ENFANT INSCRIT REGLEMENTAIREMENT SUR LE SITE MON ESPACE FAMILLE	4,35 €
ENFANT NON INSCRIT REGLEMENTAIREMENT SUR MON ESPACE FAMILLE	8,70 €

En cas d'incident de paiement réitéré, une procédure de saisie-arrêt sur les prestations familiales peut-être opérée par le Trésor Public à l'encontre des parents défaillants. Toutefois, en cas de grande difficulté financière passagère, le service social de la Commune pourra statuer sur présentation de justificatifs sincères à l'issue d'un entretien confidentiel.

En cas de non-paiement réitéré, la trésorerie de Coulommiers se réserve le droit d'engager une procédure de recouvrement.

MEDICAMENTS – REGIME - ALLERGIE :

Les médicaments sont interdits dans l'enceinte de la cantine.

En cas d'allergie alimentaire, les repas ne peuvent être modifiés. Toutefois les parents sont conviés à signaler toute allergie, afin d'éviter de servir l'aliment incriminé.

La Municipalité dégage toute responsabilité en cas de problème.

En cas de régimes spéciaux, entrant dans le protocole PAI (Projet d'Accueil Individualisé) les parents pourront fournir les repas de l'enfant dans une glacière adaptée, les aliments seront réchauffés, (pain et boisson fournis).



: Il est interdit d'introduire tout produit alimentaire extérieur dans l'enceinte de la cantine, ainsi que d'en sortir à l'extérieur. Sauf dérogation EXCEPTIONNELLE POUR PAI

GESTION DES COMMANDES :

Les parents effectuent les réservations sur « Mon Espace famille » au plus tard le mardi avant 8h00 pour toute la semaine suivante. Vous avez la possibilité d'effectuer les réservations de repas pour la semaine, le mois ou l'année. Toute modification ponctuelle ou durable devra se faire par écrit (mail/courrier) deux jours avant la date effective de la prestation avant 10h00.

ABSENCE DES ENFANTS POUR MALADIE :

En cas de maladie, les parents doivent signaler l'absence de l'enfant par écrit (mail/courrier) à la mairie dès le matin de l'absence **avant 10h00** en spécifiant la durée prévisible de l'absence.

Il sera demandé la fourniture d'un certificat médical.

Attention : les repas ne pourront être décomptés qu'à partir du **deuxième jour d'absence sur présentation du certificat médical ou d'un document écrit des parents**. Le premier jour d'absence sera donc facturé.

Dans tous les cas, veuillez informer la mairie dans les plus brefs délais par mail à l'adresse suivante : contact@favieres77.fr

Ceci nous permettant de décommander les repas auprès du prestataire et donc de ne pas vous les facturer.

ABSENCE D'UN(E) ENSEIGNANT(E) :

En cas d'absence imprévue d'un(e) enseignant(e), **le premier jour** ne sera pas facturé aux parents qui récupèrent l'enfant à l'école.

REGLES D'HYGIENE :

Aller aux toilettes et se laver les mains avant d'entrer à la cantine

Les serviettes de table seront fournies par la commune

REGLES DE VIE EN COMMUNAUTE :

La cantine est un lieu commun à tous. C'est un lieu de restauration et non la prolongation de la récréation.

Certaines règles sont donc à respecter pour le bon fonctionnement de celle-ci :

Entrer au réfectoire dans le calme deux par deux et sans courir.

Respecter l'autorité du personnel de service et des encadrants et tenir compte de ses observations notamment lorsque l'on demande de parler doucement.

Rester assis correctement à table.

Ne pas se balancer sur les chaises.
Respecter les adultes et les autres enfants, par ses actes et ses paroles,
Ne pas jouer avec les aliments.
Chuchoter ou parler doucement, afin de ne pas gêner les autres et que tout le monde puisse s'entendre parler.
Respecter l'espace délimité pour la cantine,
Ne pas courir dans la salle.
Ne pas détériorer le matériel.

MOTIF D'EXCLUSION :

Les enfants doivent être corrects dans leur comportement ainsi que dans leur langage avec le personnel d'animation et les autres enfants. Ils doivent également respecter le matériel.

Afin d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants pendant la cantine et pendant l'interclasse de la pause méridienne, le personnel de service est habilité à sanctionner les actes d'indiscipline qui pourront entraîner une punition, et, un avertissement adressé aux parents.

En cas de récidive, le maire ou son adjoint peuvent être amenés à exclure temporairement ou définitivement l'enfant, notamment en cas :

- Indiscipline notoire,
- Mise en danger d'un camarade.

Toute inscription à la cantine scolaire implique d'emblée l'acceptation de ce règlement et des conséquences qui pourraient découler de son non-respect.

La rédaction de ce règlement intérieur ayant pour but d'assurer un fonctionnement fluide et cohérent pour toutes les personnes impliquées dans l'organisation des services proposés (personnel, parents, enfants)

Il est conseillé d'en prendre connaissance avec les enfants en âge d'intégrer les règles de vie en collectivité.

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment

Le coupon signature du présent règlement doit être retourné en mairie, signé avec la mention manuscrite « lu et approuvé ». L'absence de signature vaut refus d'inscription.



Coupon à retourner en mairie après avoir lu l'intégralité du règlement pour son acceptation.
L'absence de signature vaut refus d'inscription



ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Je soussigné(e)

, responsable légal de(s) enfants

Atteste avoir reçu, lu et accepté les conditions du Règlement Intérieur de la restauration scolaire de la commune de Favières.

Signatures des représentants légaux avec la mention manuscrite « lu et approuvé »

Date :

2 - LA Garderie Périscolaire

La garderie Périscolaire est un service municipal géré par la Mairie de FAVIERES et toute inscription à la garderie périscolaire implique l'acceptation pleine et entière de son règlement intérieur.

Le temps d'accueil périscolaire est réservé en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent (ou un seul dans le cas d'une famille monoparentale) et ne peuvent être présents lors de l'ouverture et de la fermeture de l'école.

Vous nous confiez vos enfants durant le temps périscolaire, ce règlement intérieur vous aidera à mieux connaître le fonctionnement de nos services et les obligations qui y sont liées.

ENCADREMENT – LIEUX D'ACCUEIL

L'encadrement est assuré par 4 agents communaux et fonctionne uniquement en période scolaire.

L'accueil du matin se fait au sein de la garderie du bourg ou du hameau de la Route des Grès.

L'accueil du soir se fait uniquement dans la garderie du bourg. L'accueil du mercredi se fait uniquement dans la garderie du bourg.

INSCRIPTION :

Une fiche d'inscription est à remplir et à retourner avec les documents demandés en début d'année.

Les inscription se font sur le site dédié : « Mon espace famille » dont les accès de connexion sont fournis lors de la première inscription.

TOUT CHANGEMENT DE COORDONNÉES OU DE SITUATION FAMILIALE DOIT ÊTRE SIGNALÉ EN MAIRIE

OBJECTIF DE LA Garderie Périscolaire

L'accueil à la garderie est d'assurer une transition douce entre le départ de la maison et le début de l'école et/ou la fin de l'école et le retour à la maison.

Les activités seront laissées au libre choix de l'enfant les jours de classe. Le mercredi, le personnel d'encadrement pourra proposer des activités diverses et variées aux enfants selon leur âge. (Jeux de société, travaux manuels, projection de film, jeux de détente en extérieur si la météo le permet, Pique-Nique, sortie dans le village à pied ou hors du village en bus, des autorisations de sortie seront demandées pour les sorties hors de la commune)

MATERIEL A FOURNIR ET FONCTIONNEMENT

Il est fortement conseillé de marquer les vêtements des enfants.

- Une boîte de mouchoir devra être fournie et marquée au nom de l'enfant à chaque retour de vacances.
- Des chaussons marqués au nom de l'enfant doivent être fournis dans les premiers jours de la rentrée.
- Pour les enfants de maternelle un change sera prévu chaque mercredi par les parents,
- Le goûter du mercredi sera commandé et fourni par le prestataire qui assure la livraison des repas comme pour les jours de classe.

MALADIE ET MEDICAMENTS

En cas de fièvre, douleur, etc. ... les enfants ne seront pas être acceptés à la garderie du mercredi, les parents seront systématiquement prévenus pour venir les récupérer.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel, (cf. décret n° 2002-883 du 03/05/02).

HORAIRES : La garderie fonctionne uniquement en période scolaire :

HORAIRES DE LA Garderie UNIQUEMENT EN PERIODE SCOLAIRE 2023/2024	
LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI	
LE MATIN	DE 7H00 A 8H20
LE SOIR (GOUTER COMPRIS)	DE 16H30 à 19H00
MERCREDI	
ARRIVEE POSSIBLE	
LE MATIN	DE 7H00 A 8H30
L'APRES MIDI	A 13H30
DEPART POSSIBLE	
LE MATIN	A 11H30
L'APRES MIDI (GOUTER COMPRIS)	A PARTIR DE 16H30 JUSQU'A 19H00

FIN DE SERVICE

La garderie ferme ses portes à 19h00. En conséquence, les parents doivent prendre les dispositions pour venir chercher leurs enfants, ou les faire récupérer par une personne majeure autorisée, avant l'heure de fermeture.

Une pénalité de 15 euros/heure de retard est appliquée en plus du prix de la journée. Toute heure dépassée est due.

Après 19h00, le personnel encadrant prévient les autorités compétentes : Mairie, Commissariat

TARIFS - FACTURATION ET REGLEMENT

Le prix du la garderie est fixé par délibération du Conseil Municipal de Favières pour chaque année scolaire.

Ce tarif est révisable chaque année avant à la rentrée des classes.

Le service de garderie est facturé en fin de mois avec la restauration et il est payé directement à la trésorerie de Coulommiers selon les conditions indiquées dans la facture.

TARIF GARDERIE DU LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI 2023/2024	
MATIN	
DE 7H00 A 8H20	1,60 €
APRES MIDI	
DE 16H30 A 18H00 (GOUTER COMPRIS)	2,70 €
DE 18H00 A 19H00	1,10 €
AU DELA DE 19H00 (L'HEURE COMMENCEE EST DUE)	15,00 €

TARIF GARDERIE DU MERCREDI 2023/2024	
MATIN	
DE 7H00 A 8H30 ACCUEIL DES ENFANTS	1,60 €
DE 9H00 A 11H30 A PARTIR DE 9H00 ACTIVITES DIVERSES	3,50 €
APRES MIDI	
DE 11H30 A 18H00 (GOUTER COMPRIS)	6,00 €
DE 18H00 A 19H00	1,10 €
AU DELA DE 19H00 (L'HEURE COMMENCEE EST DUE)	15,00 €

En cas d'incident de paiement réitéré, une procédure de saisie-arrêt sur les prestations familiales peut-être opérée par le Trésor Public à l'encontre des parents défaillants. Toutefois, en cas de grande difficulté financière passagère, le service social de la Commune pourra statuer sur présentation de justificatifs sincères à l'issue d'un entretien confidentiel.

En cas de non-paiement réitéré, la trésorerie de Coulommiers se réserve le droit d'engager une procédure de recouvrement.

RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL ENCADRANT

Le personnel municipal d'encadrement de la garderie est responsable des enfants pendant les heures d'ouverture.

En cas d'accident, le personnel d'encadrement et la secrétaire de Mairie prendront toutes les mesures et établiront toutes les déclarations.

Il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants le matin jusque dans les locaux de la garderie. En effet, aucune surveillance n'est assurée dans la cour de l'école jusqu'à l'heure d'ouverture soit 8h20 pour cette dernière.

En aucun cas, un enfant ne pourra repartir seul de la garderie en fin de journée, ni repartir avec une personne de la famille ou autre si la mairie n'en a pas été avertie par les parents par écrit.

De même un enfant (à partir de 6 ans) ne pourra être confié à son frère ou à sa sœur, s'ils sont mineurs sauf en cas de demande des parents avec un écrit de ces derniers, remis à la mairie et après son accord.

RESPONSABILITÉ DES PARENTS

La responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte volontaire de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait volontairement un autre enfant.

L'accueil périscolaire n'est pas responsable en cas de perte ou de vol de vêtements, bijoux ou autre objet de toute nature.

DISCIPLINE ET SANCTION

Les enfants doivent être corrects dans leur comportement ainsi que dans leur langage avec le personnel d'animation et les autres enfants. Ils doivent également respecter le matériel.

Afin d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants pendant la garderie, le personnel de service est habilité à sanctionner les actes d'indiscipline qui pourront entraîner une punition, et un avertissement adressé aux parents.

En cas de récidive, le maire ou son adjoint peuvent être amenés à exclure temporairement ou définitivement l'enfant, notamment en cas :

- D'indiscipline notoire
- De mise en danger d'un camarade

Ne souhaitant pas en arriver là, la Municipalité aura à cœur de signaler aux familles tout problème dès qu'il se présentera.

Toute inscription à la garderie périscolaire implique d'emblée l'acceptation de ce règlement et des conséquences qui pourraient découler de son non-respect.

La rédaction de ce règlement intérieur ayant pour but d'assurer un fonctionnement fluide et cohérent pour toutes les personnes impliquées dans l'organisation des services proposés (personnel, parents, enfants).

Il est conseillé d'en prendre connaissance avec les enfants en âge d'intégrer les règles de vie en collectivité.

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment

Le coupon signature du présent règlement doit être retourné en mairie, signé avec la mention manuscrite « lu et approuvé ». L'absence de signature vaut refus d'inscription.



Coupon à retourner en mairie après avoir lu l'intégralité du règlement pour son acceptation.
L'absence de signature vaut refus d'inscription

FAVIERES

Au cœur de la Brie


ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Je soussigné(e)

, responsable légal de(s) enfants

Atteste avoir reçu, lu et accepté les conditions du Règlement Intérieur de la garderie Périscolaire de la commune de Favières.

Signatures des représentants légaux avec la mention manuscrite « lu et approuvé »

Date :

3 - L'ETUDE SURVEILLEE

L'étude surveillée est un service municipal organisé par la commune de Favières, toute inscription à l'étude surveillée implique l'acceptation pleine et entière de son règlement intérieur. Elle est assurée uniquement pendant les périodes scolaires.

Elle est réservée en priorité aux enfants scolarisés en école élémentaire (du CP au CM2) et dont les parents souhaitent cette prestation.

En fonction des places disponibles, les élèves 6^{ème} et 5^{ème} pourront s'inscrire dans un second temps.

L'étude dirigée doit permettre aux élèves de faire les devoirs confiés par l'enseignant(e) et d'apprendre des leçons dans le calme. Ce service permet à chaque enfant de revoir les matières enseignées et de mieux se préparer pour le lendemain. L'étude sera ouverte si un minimum de 8 élèves par enseignant est atteint. L'étude accueillera des groupes de 20 enfants maximum par séance.

ENCADREMENT ET LIEUX D'ACCUEIL

L'étude surveillée est encadrée par les enseignants volontaires qui sont sur cette durée périscolaire sous l'autorité de la collectivité.

Il ne s'agit en aucun cas d'un cours particulier ni d'un cours de rattrapage. On peut y apprendre ses leçons et y faire ses devoirs, le tout avec l'aide de l'enseignant(e).

Néanmoins, les parents doivent s'assurer des acquis de leur enfant.

La commune met à disposition des salles de classes de l'école primaire.

SOINS D'URGENCE

En cas d'accident ou d'état de santé préoccupant de l'enfant, l'enseignant(e) prévient immédiatement les services de secours et avertit le ou les responsables légaux.

INSCRIPTION

L'inscription de l'élève est obligatoire et doit s'effectuer pour une période complète jusqu'aux vacances scolaires prochaines.

Après 20 enfants inscrits par jour et par enseignant, la Mairie ne prendra plus les inscriptions.

Pour être complet votre dossier doit comprendre

- la fiche d'inscription à l'étude,
- l'attestation de réception du règlement intérieur,
- l'attestation d'assurance extrascolaire

ANNULATION

Compte tenu du nombre de place limitée à 20 enfants, il ne sera pas possible d'annuler l'inscription d'un enfant à l'étude dirigée pour toute la période. En cas d'absence de l'étude, l'étude sera due.

FONCTIONNEMENT ET HORAIRES :

Les enfants sont accueillis de 16H30 à 18H en fonction du planning établi en début d'année scolaire, par un ou plusieurs enseignants(e) assurant l'étude surveillée.

Elle se décompose en 1/2 H de détente en récréation et goûter et 1H de travail effectif.

Le goûter sera fourni par les parents et devra être confié aux enfants.

Pour les enfants inscrits à l'étude surveillée : les parents s'engagent à respecter les horaires de sortie de l'étude.

De manière à ne pas perturber le travail des élèves et pour des raisons de sécurité, la sortie ne pourra avoir lieu avant la fin de l'étude.

En cas de retard de votre part, votre enfant sera confié en garderie, la prestation sera facturée au tarif en vigueur du périscolaire.

Pour les enfants inscrits à l'étude surveillée et à la garderie : ils seront pris en charge après l'étude surveillée par le personnel du périscolaire.

Il n'est pas permis aux parents de pénétrer dans les locaux de l'école, aussi il conviendra d'attendre les enfants à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Attention aucun enfant ne pourra rentrer seul à son domicile sans l'autorisation écrite des parents (rayer la mention inutile dans le coupon réponse d'acceptation du règlement.)

TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif forfaitaire est fixé par le Conseil Municipal. La prestation est facturée 4.00 € par jour de présence,

Les règlements sont effectués directement à la Trésorerie de Coulommiers après réception de la facture pour le mois

complet.

Passé le délai limite de paiement, la somme restant due, est mise en recouvrement par le Trésor Public.

Le non-paiement pourra entraîner l'exclusion de l'enfant ainsi qu'une majoration de frais pour recouvrement par le Trésor Public.

DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité. Ils doivent tenir compte des remarques et des réprimandes des enseignants, respecter leurs camarades, les enseignants, les locaux et le matériel.

Les comportements (écarts de langage, indiscipline répétée...) portant préjudice au bon déroulement de l'étude feront l'objet de sanctions :

- Avertissement verbal aux parents
- Avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas.
- Exclusion définitive en cas de récidive malgré les avertissements précédents.

APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera applicable à compter du 1er Septembre 2023.

Ce règlement n'est applicable qu'aux heures de l'étude dirigée.

Le règlement de l'école reste toujours le seul en vigueur durant les horaires scolaires ainsi que les autres règlements (restauration scolaire, garderie périscolaire).

L'inscription de l'enfant entraîne l'acceptation par la famille de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

La rédaction de ce règlement intérieur ayant pour but d'assurer un fonctionnement fluide et cohérent pour toutes les personnes impliquées dans l'organisation des services proposés (personnel, parents, enfants)

Il est conseillé d'en prendre connaissance avec les enfants en âge d'intégrer les règles de vie en collectivité.

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment

Le coupon signature du présent règlement doit être retourné en mairie, signé avec la mention manuscrite « lu et approuvé ». L'absence de signature vaut refus d'inscription.



Coupon à retourner en mairie après avoir lu l'intégralité du règlement pour son acceptation.
L'absence de signature vaut refus d'inscription

ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE SURVEILLEE

Je soussigné(e)

, responsable légal de(s) enfants

Atteste avoir reçu, lu et accepté les conditions du Règlement Intérieur de l'étude surveillée de la commune de Favières.

Autorise mon (mes) enfant(s) à rentrer seul(s) à 18h00 à l'issue de l'étude surveillée : **Oui / Non**
(Rayez la mention inutile)

Signatures des représentants légaux avec la mention manuscrite « lu et approuvé »

Date :



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2023

Convocation : 24/07/2023

Affichage : 24/07/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juillet à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Patrick DOLOIRE, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 26/2023 : Tarifs cantine et garderie

Les tarifs de la restauration scolaire et de la garderie sont inchangés depuis plusieurs années. Compte tenu des différentes augmentations subies par la commune (salaires, prix des repas, flux,), Patricia BORG, adjointe déléguée aux finances propose d'augmenter les différents tarifs.

Dans un soucis de simplification, il est aussi proposé d'uniformiser le tarif de la plage horaire du matin.

Pour rappel les tarifs sont de :

Restauration scolaire	4.10 €
Garderie de 7h 00 à 8h20	1,50 €
Garderie de 7h30 à 8h20	1,00 €
Garderie de 16h30 à 18h00 avec goûter	2,50 €
Garderie de 18h00 à 19h00	1,00 €
Garderie du mercredi	
de 7h00 à 8h30	1,50 €
de 7h30 à 8h30	1,00 €
de 8h30 à 11h30	3,00 €
de 13h30 à 18h00 (sans goûter)	5,00 €
de 18h00 à 19h00	1,00 €

Il est proposé d'augmenter les tarifs comme suit, de fusionner la plage horaire du matin et de mettre en place des tarifs en cas de non-respect des différents règlements.

Restauration scolaire	4.35 €
Restauration scolaire si enfant non inscrit	8,70 €
Garderie de 7h 00 à 8h20	1,60 €
Garderie de 16h30 à 18h00 avec goûter	2,70 €
Garderie de 18h00 à 19h00	1,10 €
Garderie au-delà de 19h – Toute heure commencé est due	15,00 €
Garderie du mercredi	
de 7h00 à 8h30	1,60 €
de 8h30 à 11h30	3,50 €
de 13h30 à 18h00 avec goûter	6,00 €
de 18h00 à 19h00	1,10 €
Garderie au-delà de 19h – Toute heure commencé est due	15,00 €

Vu la délibération n° 33/2017 du 30 juin 2017 fixant les tarifs de la garderie du mercredi,
 Vu la délibération n°35/2018 du 21 septembre 2018 fixant les tarifs de la restauration scolaire,
 Considérant que les tarifs de la cantine et de la garderie n'ont pas été augmentés depuis plusieurs années,
 Considérant l'augmentation des salaires du personnel, du prix des repas et des différents flux notamment de l'électricité et du gaz,

Considérant l'exposé de la 1^{ère} adjointe, déléguée aux finances, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'augmentation des tarifs de la cantine et de la garderie comme suit :

Restauration scolaire	4.35 €
Restauration scolaire si enfant non inscrit	8,70 €
Garderie de 7h 00 à 8h20	1,60 €
Garderie de 16h30 à 18h00 avec goûter	2,70 €
Garderie de 18h00 à 19h00	1,10 €
Garderie au-delà de 19h – Toute heure commencé est due	15,00 €
Garderie du mercredi	
de 7h00 à 8h30	1,60 €
de 8h30 à 11h30	3,50 €
de 13h30 à 18h00 avec goûter	6,00 €
de 18h00 à 19h00	1,10 €
Garderie au-delà de 19h – Toute heure commencé est due	15,00 €

PRECISE que ces tarifs seront applicables au 1^{er} septembre 2023.

AUTORISE M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
 A Favières, le 03/08/2023

Le maire
 Daniel PATU





REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2023

Convocation : 24/07/2023

Affichage : 24/07/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juillet à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Patrick DOLOIRE, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 28/2023 : Règlement budgétaire et financier

Le règlement budgétaire et financier, jusqu'à présent obligatoire pour les départements et les régions, devient obligatoire pour les collectivités et établissements publics qui mettent en œuvre le référentiel de la M57 et s'inscrit dans un mouvement de modernisation et d'harmonisation de la comptabilité publique. Il reste toutefois facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Ce règlement budgétaire et financier présente :

- Le cadre juridique du budget communal
- Le cycle budgétaire
- La gestion pluriannuelle des crédits
- Les opérations financières particulières et les opérations de fin d'année
- Le rattachement des charges et de produits
- Les régies
- La gestion de la dette et de la trésorerie

Ce règlement peut être révisé et peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant voté par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M57,

Vu la délibération 25/2023 validant la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en place au 01/01/2024,

Considérant le règlement budgétaire et financier présenté aux membres du Conseil Municipal,

Considérant l'exposé du Maire, les précisions fournies par Madame LOIRE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 03/08/2023
Le maire
Daniel PATU





REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2023

Convocation : 24/07/2023

Affichage : 24/07/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juillet à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Patrick DOLOIRE, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 29/2023 : Indemnités des élus

Le maire informe que l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 qui porte à 4 085,04 € la valeur de l'indice 1027 va avoir une incidence sur le budget.

Que compte tenu de l'impact de cette augmentation à sur les indemnités des élus il propose de ne pas l'appliquer sur les indemnités des élus.

Pour rappel, l'indemnité de fonction du maire représentait 42.223 % de l'indice brut 1027, celle des adjoints 15,459 % de l'indice brut 1027, celle de la 1^{ère} conseillère municipale déléguée 12,561 % de l'indice brut 1027 et celle du 2nd conseiller municipal délégué 9,662 de l'indice brut 1027,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions à Mme BORG Patricia, M. FONSECA Serge, Mme COQUELET Marie-Christine, M. DOLOIRE PATRICK adjoints et Mme SCORTEGAGNA Anne et M. COQUELET Christian conseillers municipaux,

Vu la délibération n° 20/2020 en date du 5 juin 2020 fixant les indemnités du maire,

Vu la délibération n° 21/2020 en date du 5 juin 2020 fixant les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération n° 41/2022 en date du 21 octobre 2022 modifiant les indemnités des élus,

Considérant que la commune compte 1192 habitants,

Considérant que pour une commune de 1192 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. PATU Daniel, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1192 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant que les élus concernés ne souhaitent pas bénéficier de la revalorisation du point d'indice de 1,5% au 1^{er} juillet 2023,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE les taux des indemnités des élus comme suit :

- Maire : 41,599 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Les 4 adjoints : 15,231 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 12,376 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 9,519 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

PRECISE que les taux votés sont applicables au 1^{er} juillet 2023,

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 03/08/2023

Le maire
Daniel PATU





REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités
allouées aux membres du conseil municipal

Délibération n°29/2023 du 28 juillet 2023

Date effet : 1^{er} juillet 2023

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Daniel PATU	Maire	41,599	1 699,70 €
Patricia BORG	1 ^{ère} adjoint	15,231	622,32 €
Serge FONSECA	2 ^{ème} adjoint	15,231	622,32 €
Marie-Christine COQUELET	3 ^{ème} adjointe	15,231	622,32 €
Patrick DOLOIRE	4 ^{ème} adjointe	15,231	622,32 €
Anne SCORTEGAGNA	Conseillère municipale déléguée	12,375	505,65 €
Christian COQUELET	Conseiller municipal délégué	9,5219	388,94 €

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

Convocation : 25/09/2023

Affichage : 25/09/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à D. BORG), Christian COQUELET (pouvoir à D. PATU) Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG).

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N° 30/2023 : Evolution de la Convention IMAGIN'ART, mise à la réforme du four, don à l'association en l'état

M. le maire explique que la convention avec l'association IMAGIN'ART a été réactualisée.

Des modifications sont liées à l'évolution du local mis à disposition et à l'augmentation du nombre d'adhérents qui a pour conséquence de mettre en place des activités les mardi et jeudi. L'association a été autorisée pour mettre en place ces 2 séances.

Le four n'est utilisé que par l'association et a déjà plusieurs années d'utilisation. La commune, actuellement propriétaire n'a aucun projet quant à son utilité.

Il est proposé d'en faire don en l'état à l'association, étant entendu toute réparation ultérieure est à la charge de l'association, que ce que la présidente a accepté.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3212-3,

Considérant l'importance du tissu associatif sur le territoire communal et leur caractère d'intérêt général,

Considérant la force du lien social créé par les associations sur le territoire, à travers leurs actions et manifestations en matière sociale, culturelle, sportive, environnementale, économique, etc.,

Considérant les nouvelles adhésions faites à l'association IMAGIN'ART,

Mme GAUTIER, présidente de l'association ne prend pas part au vote.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et une abstention (M. DOLOIRE) des membres présents et représentés,

AUTORISE M. le maire à signer la convention modifiée concernant l'association IMAGIN'ART,

AUTORISE M. le maire à faire don du four à l'association IMAGIN'ART.

Pour extrait certifié conforme
A Favières, le 06/10/2023

Le maire
Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

Convocation : 25/09/2023

Affichage : 25/09/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à D. BORG), Christian COQUELET (pouvoir à D. PATU) Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG).

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N° 31/2023 : Budget : Décision modificative

Le Maire donne la parole à Corinne LOIRE, secrétaire de mairie qui expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°10/2023 du 07 avril 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Sur le rapport et la proposition de Daniel PATU et de Corinne LOIRE, Secrétaire de Mairie en charge de la comptabilité de la commune.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Considérant l'exposé du Maire et de Corinne LOIRE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE les modifications budgétaires du budget général ci-après annexées :

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 06/10/2023

Le maire

Daniel PATU



06/10/2023

Edition de Décision Modificative

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 077-217701770-20231002-DELIB312023-DE

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1 - CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2023

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 6042	5 000,00		
D F 011 6064	200,00		
D F 011 6135	4 000,00		
D F 011 6188	9 500,00		
D F 012 6411		6 000,00	
D F 012 6413	5 000,00		
D F 012 6451	600,00		
D F 012 6454	400,00		
D F 65 6518	810,00		
D I 20 202 OPFI	5 200,00		
D I 204 2041582 67	48 054,63		
D I 204 20422 67	8 037,60		
D I 21 21312 OPNI		5 010,00	
D I 21 21538 67		56 092,23	
R F 70 70323	1 300,00		
R F 70 7067	8 210,00		
R F 74 74718	5 000,00		
R F 77 7788	5 000,00		
R I 13 1321 OPNI	190,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	61 292,23	25 510,00
	Réductions	61 102,23	6 000,00
Recettes :	Ouvertures	190,00	19 510,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	67 102,23
Solde Réductions	67 102,23
Ouv. - Réd.	

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

Convocation : 25/09/2023

Affichage : 25/09/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à D. BORG), Christian COQUELET (pouvoir à D. PATU) Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG).

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N° 32/2023 : Augmentation du nombre de place de taxi sur la commune

A ce jour la commune n'a qu'un seul taxi en exercice.

La commune compte environ 1190 habitants dont 20% de plus de 60 ans.

Aucun commerce, aucun établissement de santé dans la commune, et est uniquement desservie par la ligne de Bus n° 32.

Compte tenu de la demande potentielle, il serait souhaitable qu'une ADS supplémentaire soit autorisée. Le taxi étant sur la commune, le trajet de prise en charge de la clientèle est réduit ce qui est profitable pour l'environnement et pour la réduction de temps d'attente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-33,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et au voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CREE une 2^{ème} place de taxi sur la commune

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 06/10/2023

Le maire

Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

Convocation : 25/09/2023

Affichage : 25/09/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à D. BORG), Christian COQUELET (pouvoir à D. PATU) Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG).

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N° 33/2023 : Subvention au SDIS lors des journées Portes ouvertes

Le SDIS de TOURNAN organise une journée porte ouverte le 7 octobre.

C'est une opération de communication et de promotion du rôle des sapeurs.

Les habitants des 8 communes sur lesquelles cette caserne intervient sont conviés.

Les bénéfices sont destinés aux jeunes sapeurs, à l'amicale des pompiers et aux investissements pour agrémenter la vie de casernement.

Il est proposé d'octroyer une subvention de 500 €.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE une subvention de 500 € au SDIS.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 06/10/2023

Le maire

Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

Convocation : 25/09/2023

Affichage : 25/09/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à D. BORG), Christian COQUELET (pouvoir à D. PATU) Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG).

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N° 34/2023 : Nom de la future allée du lotissement rue de Bellevue

Le lotissement rue de Bellevue, ex propriété de Mr DAVIOT, est en cours de vente. Il n'est pas destiné à être repris par la commune.

La parcelle avec la maison de Mr DAVIOT est en vente. 2 autres lots sont en cours de vente, DIA et CU demandés.

Pour faciliter l'identification des autorisations d'urbanisme dès maintenant il faut nommer cette voirie afin d'établir un certificat de numérotage.

Il appartient au Conseil Municipal de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune.

Il demande aux membres du Conseil Municipal de faire des propositions de noms.

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de lotissement rue de Bellevue,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses de ces pavillons et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies de la commune,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal,

Considérant les différentes propositions faites par les membres du Conseil Municipal,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

VALIDE comme nom la voie desservant le lotissement rue de Bellevue : **IMPASSE DU CHATEAU D'EAU**
CHARGE le Maire de procéder à la numérotation des pavillons.

Pour extrait certifié conforme

A Favières, le 06/10/2023

Le maire

Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

Convocation : 25/09/2023

Affichage : 25/09/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à D. BORG), Christian COQUELET (pouvoir à D. PATU) Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG).

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N° 35/2023 : Subvention d'aide à un voyage scolaire du Collège de Tournan Jean Baptiste VERNAY

Un professeur du collège organise pour ses 2 classes de 4^{ème} un voyage en Espagne. Initialement ce voyage coûtait 23 000 euros mais il est en péril du fait de l'augmentation de 3000 euros. Une demande d'aide est arrivée en mairie. 52 élèves sont concernés, dont un élève domicilié sur la commune. L'augmentation par élève serait de 57 euros. Il est proposé une aide de 100 euros.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

VOTE une subvention exceptionnelle au collège de Tournan pour le voyage en Espagne de 100 €.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 06/10/2023

Le maire

Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

Convocation : 25/09/2023

Affichage : 25/09/2023

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à D. BORG), Christian COQUELET (pouvoir à D. PATU) Laetitia FOUQUET (pouvoir à P. BORG).

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N° 36/2023 : Création d'un poste d'agent technique contractuel

En raison de l'augmentation du nombre d'enfant fréquentant les services périscolaires en ce début d'année scolaire, il convient de recruter un agent contractuel.

M. le maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris. L'agent sera affecté au service de la restauration scolaire ainsi qu'au service de la garderie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 09 octobre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 34/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

CREE un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territoriale pour effectuer les missions au sein des services de restauration scolaire et de garderie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 34/35^{ème}, à compter du 09 octobre 2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

PRECISE que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 06/10/2023

Le maire
Daniel PATU





REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2023

Convocation : 18/10/2023

Affichage : 18/10/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, le vingt octobre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusée Valérie GAUTIER

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N° 37/2023 : Délibération pour la nomination d'un membre remplaçant un conseiller démissionnaire dans les commissions et Syndicats.

M. le maire expose au Conseil Municipal que :

Monsieur Igor LEMPEREUR, élu sur la liste « Bien vivre à Favières » le 15/03/2020, a présenté par courrier reçu en mairie le 18 octobre 2023, sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Monsieur le Préfet de la Seine et Marne a été immédiatement informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral, «le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Le suivant de la liste « Bien vivre à Favières » est Monsieur Samuel CORREIA.

Monsieur Samuel CORREIA est donc appelé à remplacer Monsieur Igor LEMPEREUR au sein du conseil municipal.

Monsieur Samuel CORREIA ayant donné son accord pour pourvoir ce siège, est installé en qualité de conseiller municipal.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence, Monsieur le Préfet de Seine et Marne est informé de cette modification.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé du Maire

Prend acte de l'installation de Monsieur Samuel CORREIA dans ses fonctions de conseiller municipal,

Considérant l'exposé ci-dessus, Il est proposé à l'assemblée délibérante de nommer et d'intégrer Samuel CORREIA dans les commissions et syndicats occupés par Igor LEMPEREUR :

- Syndicat du SDESM
- Commission Appel d'offres
- Projets communaux
- Urbanisme
- Fêtes et cérémonies
- Scolaire, jeunesse et sport

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 0 voix contre et 12 voix pour,
ACCEPTE de nommer et d'intégrer Samuel CORREIA au sein des commissions et syndicats listés ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 10/11/2023

Le maire
Daniel PATU





Envoyé en préfecture le 19/11/2023
Reçu en préfecture le 19/11/2023
Publié le
ID : 077-217701770-20231117-38_2023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

Convocation : 13/11/2023
Affichage : 13/11/2023
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, , Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN
Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N° 38/2023 : Délibération pour mandater le Centre Départemental de gestion de Seine et Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques Statutaires.

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient de mandater le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Approuve le mandatement du Centre Départemental de gestion de Seine et Marne pour la mise en concurrence du marché d'assurance des risques Statutaires.

Autorise Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée selon les garanties citées ci-dessus, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Il est précisé que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

Durée du contrat : 6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : Capitalisation

La collectivité souhaite garantir :

- ☒ Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
- ☒ Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Favières, le 18 novembre 2023,

D. PATU  

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

Convocation :
13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, , Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°39/2023 : Création d'un poste d'agent technique contractuel

Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement pour des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant l'augmentation du nombre d'enfant fréquentant les services périscolaires (restauration et garderie) depuis le début de l'année scolaire, il convient de recruter un agent contractuel pour assurer un service convenable.

il propose de créer, à compter du 06 novembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 20 heures pendant les périodes scolaire et de l'autoriser à recruter un agent contractuel sur une période de 9 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

CREE un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territoriale pour effectuer les missions au sein des services de restauration scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20 heures pendant les périodes scolaires, à compter du 6 novembre 2023 pour une durée de 9 mois.

PRECISE que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Favières, le 18 novembre 2023,

D. PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

Convocation : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, , Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°40/2023 : Délibération pour signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim territorial du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne

Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

En vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

Considérant que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

Considérant, les problèmes récurrents d'absences et de manque de personnel dans les différents services de la commune, que, pour assurer la continuité du service, il est nécessaire d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et représentés :

Autorise le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,

Autorise le Maire ou son délégué à signer à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,

Dit que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues et inscrites au chapitre 64 article 6413 du budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Favières, le 18 novembre 2023,

D. PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

Convocation : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, , Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N° 41/2023 : Délibération pour adoption de la révision libre des attributions de compensation financière du SMCBANC

Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

L'attribution de compensation est un flux financier entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses communes membres.

Elle vise à assurer la neutralité financière des transferts de compétence entre une commune et son intercommunalité. Les modalités de révision de l'attribution de compensation sont définies précisément au V de l'article 1609 nonies c du code général des Impôts.

Ainsi, sauf dans des cas limitativement énumérés il n'est pas possible de modifier les attributions de compensation sans l'accord de la commune intéressée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2023/DRCL/BLI/n°28 en date du 9 octobre 2023 portant dissolution du SMCBANC ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Val Briard n°31/2022 en date du 7 avril 2022 relative au règlement de la contribution financière au SMCBANC ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Val Briard n° 75/2023 en date du 14 septembre 2023 relative à la dissolution du SMCBANC et la répartition de la trésorerie ;

VU le dernier rapport de la CLECT du 29 septembre 2020 ;

VU le rapport informatif de la CLECT en date du 3 juillet 2023 présentant les impacts de la dissolution du SMCBANC, et la proposition d'évaluation des charges de cette dissolution, est transmis à l'ensemble des communes en date du 21 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la notification des attributions de compensation provisoires pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que les communes de **Châtres, Favières, Liverdy-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie et Presles-en-Brie** sont impactées par cette dissolution ;

CONSIDERANT les modalités de liquidation de l'actif et du passif ;

CONSIDERANT les accords pris par les communes de **Châtres, Favières, Liverdy-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie et Presles-en-Brie** préconisant une répartition du fonctionnement au *prorata* du nombre d'Assainissements Non Collectifs présents sur les cinq communes et de l'investissement par la seule commune de Châtres compte tenu des travaux d'investissement effectués uniquement sur cette commune ;

CONSIDERANT que des délibérations concordantes doivent être présentées au conseil communautaire du Val Briard et aux conseils municipaux des communes précitées ;

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la révision libre des attributions de compensation comme suit pour la commune de FAVIERES :

	Attributions de compensation provisoires 2023	Dissolution SMCBANC Minoration des AC 2023	Attribution de compensations définitives 2023
Commune de FAVIERES	13711.00	698.92	13012.08

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Favières, le 18 novembre 2023,

D. PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

Convocation : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°42/2023 : Délibération pour modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy

Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-3 I et L52 I 1-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération 11°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération 11°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

Autorise le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté préfectoral, l'adhésion précitée.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Favières, le 18 novembre 2023,

D. PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

Convocation : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, , Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°43/2023 : Délibération pour modification simplifiée du plan local d'urbanisme : mise à disposition du public

Par arrêté n°23-039 en date du 13 juillet 2023, le Maire de la commune de FAVIERES a pris l'initiative, en application des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de FAVIERES.

Le projet de modification simplifiée porte sur les adaptations réglementaires suivantes :

- La réglementation des abris de jardin pour les zones UA, UB et UH,
- La reformulation des règles relatives au stationnement des zones UA, UB et UH,
- La possibilité d'offrir des alternatives sur les plantations réglementées à l'article 13, des zones UA, UB et UH,
- La suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (article 14) des zones UA, UB, UH et N,
- La modification des pentes des toitures en zone UA et UB

Par la présente délibération, il est proposé de délibérer sur les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de FAVIERES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de FAVIERES approuvé le 23 novembre 2012,

Vu l'arrêté du Maire n°23-039 en date du 13 juillet 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Considérant la nécessité de procéder à une évolution du PLU de la commune de FAVIERES,

Considérant l'avis de la Mrae AKIF-2023-132, en date du 27 septembre 2023, la modification simplifiée n°1 du PLU ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant, en conséquence, que cette modification fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de procéder à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de FAVIERES

Décide de mettre à disposition le dossier au projet de modification simplifiée n°1 du PLU, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 123-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois, du mercredi 06 décembre 2023 au mercredi 10 janvier 2024,

- En mairie de FAVIERES, 5 rue de la Brie, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public : lundi, mercredi, jeudi et vendredi 10h-12h et 15h-18h
- Sur le site internet de la commune de FAVIERES : <http://www.favieres77.fr/>

Décide d'ouvrir un registre permettant au public de consigner ses observations

Décide de dire que le public aura en outre la possibilité de communiquer ses observations :

- En les consignant sur le registre mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition,
- En adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire, en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée du PLU » par voie postale à l'adresse de la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@favieres77.fr

Décide de dire que le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Le registre papier
- Une notice explicative de présentation du projet de la modification simplifiée n°1 du PLU exposant les motifs
- Le PLU en vigueur
- La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

Décide de dire qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le Conseil Municipal, sur le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public.

Décide de charger le Maire et toute personne habilitée, d'engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Envoyé en préfecture le 19/11/2023

Reçu en préfecture le 19/11/2023

Publié le

ID : 077-217701770-20231119-43_2023-DE

Décide de publier un avis au public précisant l'objet de la modification et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie de FAVIERES, 8 jours au moins avant le début de mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également consultable sur le site internet de la Mairie de FAVIERES.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'alinéa ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Favières, le 18 novembre 2023,

D. PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

Convocation : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, , Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°44/2023 : Délibération relative à la vente de la parcelle N° C1134

Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Considérant l'offre de Madame Cécile BENARD et Monsieur Alexis LEISNER résidant 16 rue Lucien Cotel reçue le 02/03/2023 relative à l'acquisition de la parcelle C1134.

Considérant que ladite parcelle située en zone N du PLU et en bordure de la Marsange n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal.

Considérant que la commune a un projet de création de parking sur la parcelle C0083 pour améliorer la sécurité des riverains ainsi que l'accès à l'école située rue Lucien Cotel.

Considérant que la vente de cette parcelle participera au financement du parking ainsi qu'à la sécurisation de la circulation et des piétons.

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines en date du 11/10/2023 est inférieure à l'offre proposée.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve le prix proposé de 12 000€

Autorise la cession des parcelles N°C1134 à Madame Cécile LEISNER

Autorise le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces parcelles par vente de gré à gré, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Favières, le 18 novembre 2023,

D. PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

Convocation : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, , Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°45/2023 : Délibération relative au lancement de la démarche d'élaboration de la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables

Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 46/2023 du conseil communautaire en date du 06/04/2023, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes du Val Briard ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables public et d'un débat en conseil communautaire ;

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'engager la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;

Décide de mettre en œuvre les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :

1) Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :

- Diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
- Les intentions de projets connues ;
- Les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.

2) Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communaux ;

3) Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;

4) Mise à disposition du public de ces projets de cartes, sur le site internet, pour une durée de 3 semaines

- Les observations et propositions du public déposées par voie électronique ou postale doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieure à 21 jours à compter de la mise à disposition sur le site internet ;
- Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.

5) Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté de communes du Val Briard pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;

6) Présentation des projets de zones d'accélération des énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;

7) Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;

8) Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélérations énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et dans un document séparé les motifs de la décision.

Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté de communes du Val Briard pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Favières, le 18 novembre 2023,

D. PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

Convocation :

13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°46/2023 : Création d'un poste d'agent technique contractuel.

Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement pour des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant l'augmentation du nombre d'enfant fréquentant les services périscolaires (restauration et garderie) depuis le début de l'année scolaire, il convient de recruter un agent contractuel pour assurer un service convenable.

Considérant les tâches à effectuer sur l'ensemble du services périscolaire, le maire propose de créer, à compter du 06 novembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures pendant les périodes scolaire et de l'autoriser à recruter un agent contractuel sur une période de 9 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent sera affecté au service de la restauration scolaire, au périscolaire et au nettoyage des locaux.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Crée un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territoriale pour effectuer les missions au sein des services de restauration scolaire et de garderie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures pendant les périodes scolaires, à compter du 6 novembre 2023 pour une durée de 9 mois.

Précise que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Précise que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Favières, le 18 novembre 2023,

D. PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

Convocation : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, , Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°47/2023 : Délibération relative au choix du fournisseur pour la construction de la structure multisports

Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

Vu la délibération du conseil municipal N° 22/2022 du 08/04/2022 approuvant un dossier de demande de subvention dans le cadre du fond d'équipement rural pour la création d'équipement sportifs sur les terrains communaux du bourg et du hameau.

Vu le courrier du Département de Seine et Marne du 20/06/2023, informant la commune de l'accord de subvention du Fonds d'équipement Rural (FER) d'un montant de 40 000 € en faveur de la création d'équipements sportifs sur les terrains communaux.

Vu le courrier du Département de Seine et Marne du 19/04/2023, appuyé par le courrier du 07/04/2023 des conseillers départementaux du groupe Avenir 77, informant la commune de l'attribution d'un bonus de 3000 € de la subvention initiale du FER pour faire face à l'augmentation des prix en raison de l'inflation.

Vu la convention relative au fonds d'équipement rural signée par Monsieur le Maire le 11 juin 2022 et par Monsieur Le Président du Conseil départemental le 11/07/2022.

Considérant que la première partie des équipements (boulodrome et jeux enfants) a été réalisée et est opérationnelle. Il convient de poursuivre la seconde partie des travaux avec la construction d'un terrain multisports sur le terrain communal du bourg.

Entendu les informations données par le Maire sur la consultation qu'il a effectué en vue de la réalisation de cet équipement auprès de 6 entreprises spécialisées dans ce type de prestations, sur la base d'un descriptif technique détaillé pour :

- La fourniture et la pose de la structure multisports.
- La réalisation de la plateforme et de l'enrobé

C'est deux parties pouvant être réalisées par des entreprises différentes selon un cahier de spécifications fournies par l'installateur de la structure.

Considérant que parmi les 6 entreprises consultées, 3 ont formalisé des offres sur les deux composantes de travaux en fournissant leurs conditions générales de vente :

SAS SITE EQUIP : 82 821 € (99 385 € TTC)

MEFRAN ALTRAD : 80 400 € HT (96 480 € TTC)

AGORESPACE : 69 967 € HT (83 960 € TTC) **Terrassement, sous-couche et enro**

Considérant que l'analyse technico-financière des offres lors de la réunion de la commission « Projet » du 13 novembre 2023 a révélé une majorité des membres se prononçant en faveur de la proposition de la SAS SITE EQUIP

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune, notamment au titre de la mise en œuvre éventuelle des garanties, que les travaux de réalisation de la plateforme et ceux de mise en place de la structure soient réalisés par une même entreprise.

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique qui prolonge jusqu'au 31 décembre 2024 la procédure de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux allant jusqu'à 100 000 € instituée par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Considérant que la consultation faite par le Maire auprès des prestataires spécialisés cités ci-dessus répond aux exigences posées vis-à-vis des acheteurs par le 3ème alinéa de l'article 6 du décret susvisé de « veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »,

Considérant en conséquence qu'il est possible d'attribuer le marché pour la réalisation d'un terrain multisports sans recourir à de nouveaux éléments de procédure au titre de la commande publique,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Décide d'attribuer le marché pour la réalisation d'un terrain multisports à la SAS SITE EQUIP 13 route de Marcilly 77165 SAINT-SOUPPLETS pour un montant total HT de 82 821 € décomposé en 43 785 € pour la réalisation de la plateforme et 39 036 € pour la fourniture et la pose de la structure multisports ;

Décide de confier au Maire le soin de mettre en œuvre la présente décision par l'approbation du devis et la signature de l'acte d'engagement et la conclusion de tout autre acte éventuellement nécessaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Favières, le 18 novembre 2023,

D. PATU

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'MAIRIE DE FAVIERES' in the center, and 'LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

Convocation : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, , Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°48/2023 : Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial.

Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement pour des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant l'augmentation du nombre d'enfant fréquentant les services périscolaires (restauration et garderie) depuis le début de l'année scolaire.

Considérant les besoins de personnel sur l'ensemble des services ainsi que les difficultés d'organisation de services suite à l'absence d'un agent pour une période de longue maladie, le maire propose de créer, à compter du 20 novembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 20 heures pendant les périodes scolaires et de l'autoriser à recruter un agent contractuel sur une période de 9 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent sera affecté au service de la surveillance des enfants durant les périodes de pause méridienne, d'aide au service pendant la restauration.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Crée un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation territorial pour effectuer les missions listées ci-dessus suite à l'accroissement temporaire d'activité pour une durée hebdomadaire de travail égale à 20 heures pendant les périodes scolaires, à compter du 20 novembre 2023 pour une durée de 9 mois.

Précise que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 077-217701770-20231120-48_2023-DE

Précise que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Favières, le 18 novembre 2023,

D. PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2023

Convocation : 11/12/2023

Affichage : 11/12/2023

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU - Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, , Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s: Anne SCORTEGAGNA (pouvoir à Patricia BORG), Valérie GAUTIER

Absentes: Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,

Secrétaire de séance : Marie-Christine COQUELET

N°49/2023 : Prise en charge des frais de scolarité 2023 - 2024

Le Maire explique qu'un enfant en situation de handicap, dont les parents sont domiciliés sur la commune, fréquente l'école de Neufmoutiers en Brie où il bénéficie de l'assistance d'une auxiliaire de vie.

La commune a accepté cette dérogation et doit prendre en charge les frais de scolarité.

A titre d'information, le montant de ces frais n'a pas encore été communiqué, il sera approximativement du même ordre que pour l'année 2022-2023 soit environ 1057€.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

ACCEPTE de prendre en charge les frais de scolarité 2023/2024 pour l'enfant scolarisé dans la commune de Neufmoutiers en Brie.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Favières, le 18 novembre 2023,

Le Maire

Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de PROVINS
Ville de FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2023

Convocation : 11/12/2023

Affichage : 11/12/2023

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Daniel BORG, Samuel CORREIA, , Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Anne SCORTEGAGNA (pouvoir à Patricia BORG), Valérie GAUTIER

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL,
Secrétaire de séance : Marie-Christine COQUELET

N° 50/2023 : Budget : Décision modificative

Le Maire donne la parole à Patricia BORG qui expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°010/2023 du 07 avril 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Sur le rapport et la proposition de Daniel PATU et de Patricia BORG, en charge de la comptabilité de la commune.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Considérant l'exposé du Maire et de Patricia BORG, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE les modifications budgétaires du budget général ci-après annexées:

Pour extrait certifié conforme,
Favières-en-Brie, le 21/12/2023

Le Maire

Daniel PATU



21/12/2023

Edition de Décision Modificative

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 077-217701770-20231215-50_2023-DE

Décision modificative n°2 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 2

date de délibération : 15/12/2023

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60622	500,00		
D F 011 6064	300,00		
D F 011 6067	100,00		
D F 011 611	600,00		
D F 011 6135	2 000,00		
D F 011 615221		6 000,00	
D F 011 6156	1 503,00		
D F 011 6288	900,00		
D F 011 63512	97,00		
D F 012 6218	200,00		
D F 012 6411		3 935,00	
D F 012 6413	1 680,00		
D F 012 6451	1 730,00		
D F 012 6488	325,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		9 935,00
	Réductions		9 935,00
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	9 935,00
Solde Réductions	9 935,00
Ouv. - Réd.	